MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Guide national à l'attention de futurs porteurs de projet

Expérimentation de Paiements pour services environnementaux publics

Version 3 – Juillet 2025

Nouveau régime exempté SA.115044 applicable
du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

Table des matières

Introduction....3
1 Description du dispositif – définitions....4
1.1 Schéma d'ensemble du dispositif....4
1.2 Eléments généraux- Résumé de la notification auprès de la Commission européenne....4
1.3 Description du dispositif technique pour l'agriculteur....9
1.3.1 Domaine de la gestion des structures paysagères....10
1.3.2 Domaine de la gestion des systèmes de production agricoles....10
1.4 Construction d'un plan d'action territorial....11
1.5 Logique de rémunération....13
1.5.1 Détermination du montant des PSE....13
1.5.2 Adaptation du dispositif aux spécificités territoriales....16
1.5.3 Mobilisation d'un bonus collectif....16
2 Construction du projet territorial....18
2.1 Qui est responsable ?....18
2.2 Principes du projet territorial....18
2.3 Établir un diagnostic du territoire, afin de mettre en évidence les enjeux environnementaux prioritaires et définir la place de l'activité agricole au regard de ces enjeux....18
2.4 Le plan d'action territorial....19
2.5 Caractérisation des systèmes de production agricole à promouvoir : à la recherche d'indicateurs pertinents. 20
2.6 Calibrage des indicateurs (définition de seuils minimum et maximum)....213
Élaboration et dépôt du dossier individuel d'aides par l'agriculteur....22
3.1 Qui est responsable ?....22
3.2 Actions à mener....22
3.2.1 Pendant la phase de construction du projet territorial (avant validation par l'agence de l'eau/l'autorité d'octroi)....22
3.2.2 Après validation du projet par l'agence de l'eau/l'autorité d'octroi....22
4 Instruction et paiement du dossier individuel des agriculteurs....23
4.1 Qui est responsable ?....23
4.2 Les outils informatiques....23
4.3 Instruction du dossier initial....23
4.3.1 Points de vérification....23
4.3.2 Engagements juridique et comptable, paiement....27
4.4 Instruction du dossier les années suivantes....29
4.4.1 Points de vérification....29
4.4.2 Détermination du montant à payer....29

4.4.3 Engagement comptable et mise en paiement....29
4.5 Suivi pluriannuel du contrat....30
4.5.1 Calendrier général d'instruction, d'engagement et de paiement....30
4.5.2 Evolution de l'exploitation et impact sur le contrat et la rémunération....30
4.5.3 Fin du contrat par l'agriculteur....34
4.5.4 Conséquences d'évolutions réglementaires....34
5 Contrôles....35
5.1 Qui est responsable ?....35
5.2 Les modalités de contrôle....35
5.2.1 Taux de contrôle - choix des dossiers....35
5.2.2 Étapes du contrôle....35
5.2.3 Points de vérification....36
5.2.4 Conclusion du contrôle....36
5.2.5 Suites à donner aux contrôles non conformes....36
5.2.6 Lien avec les applications web "PSE environnement" et "demarches-simplifiees.fr"....37
6 Rapportage....37
6.1 Qui est responsable ?....37
6.2 Actions à mener....37
6.2.1 Rapports annuels....37
6.2.2 Transparence....38
6.3 Lien avec les applications web "PSE environnement" et "demarches-simplifiees.fr"....38
7 Archivage des dossiers d'aide individuels....39
7.1 Qui est responsable ?....39
7.2 Actions à mener....39
7.3 Lien avec les applications web "PSE environnement" et "demarches-simplifiees.fr"-....39
8 Table des annexes....40

Introduction

Ce guide national est à destination des acteurs du dispositif de gestion et d'instruction des paiements pour services environnementaux (PSE). Il permet de s'assurer qu'un dispositif PSE corresponde à celui transmis à la Commission Européenne ; il peut être adapté par les autorités d'octroi dans la mesure où le dispositif respecte le cadre d'aide d'Etat publié par la Commission européenne.

Il décrit le processus d'instruction et de suivi du dispositif de paiement des services environnementaux fournis par les agriculteurs.

N.B. : A partir du 1er janvier 2025, tout nouvel engagement d'un agriculteur dans un PSE doit s'effectuer dans le cadre du nouveau régime PSE exempté SA.115044.

Le présent guide s'applique UNIQUEMENT à ce nouveau régime.

Pour la précédente version du régime PSE (SA.55052), se référer à la version 2 du 24 septembre 2021 de ce guide intitulée : « Paiements pour services environnementaux, Mise en application de la mesure 24 du Plan biodiversité ».

1 Description du dispositif – définitions

1.1 Schéma d'ensemble du dispositif

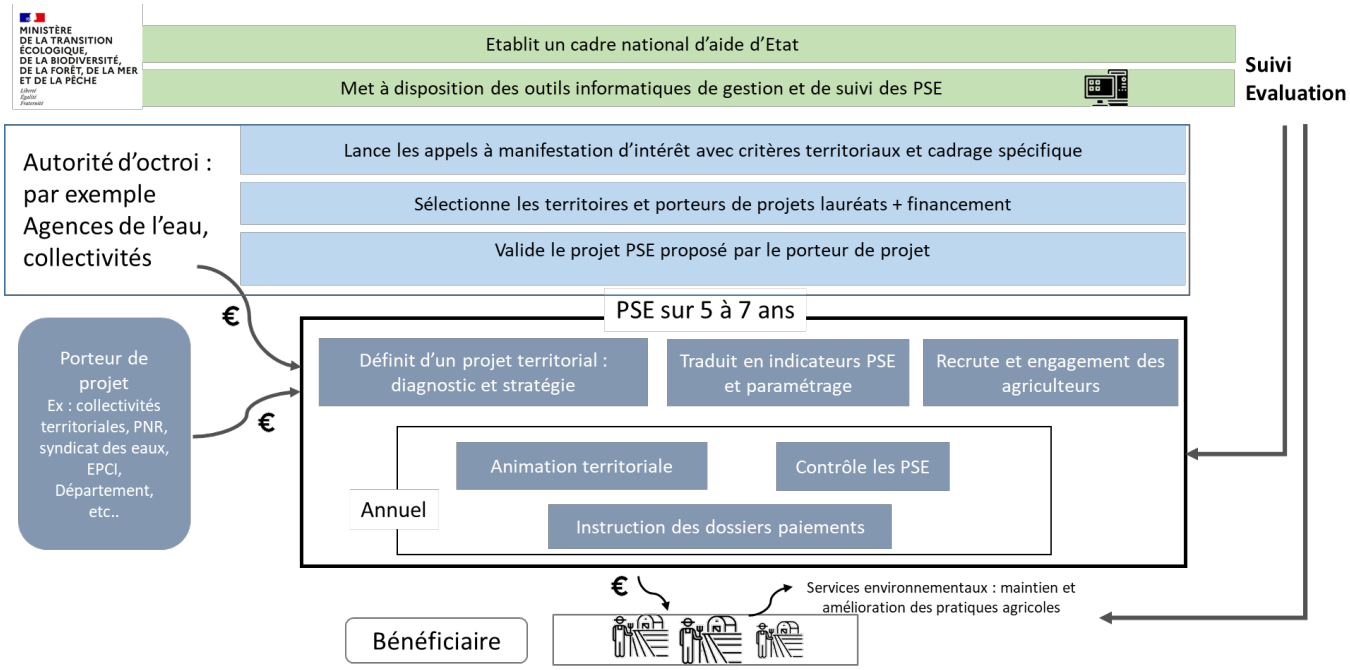

A partir du 1er janvier 2025, tous les financeurs publics, dont les collectivités, peuvent également être des Autorités d'Octroi.

1.2 Eléments généraux- Résumé de la notification auprès de la Commission européenne

OBJECTIF DE LA MESURE	L'objectif de ce dispositif « paiements pour services environnementaux (PSE) » est de rémunérer les services environnementaux fournis par les agriculteurs appréciés au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles, et des modalités de gestion des structures paysagères. La décision de mettre en place ce dispositif a été actée dans le plan biodiversité (mesure 24) adopté par le gouvernement français le 4 juillet 2018.
DEFINITION	**Les services environnementaux** correspondent à des actions ou des modes de gestion assurés par des acteurs qui améliorent l'état de l'environnement en contribuant à optimiser le fonctionnement des écosystèmes, et ainsi augmenter les « services écosystémiques » qu'ils rendent. Ces services environnementaux sont très diversifiés. Ils peuvent contribuer à la préservation de la biodiversité, la protection des pollinisateurs, le renforcement de la régulation des populations de ravageurs et parasites, la protection des ressources en eau, la protection des sols (biodiversité, stockage de carbone…). Deux types de services rendus par l'agriculteur sont ici distingués : ceux issus de la gestion par l'agriculteur des structures paysagères, ou « infrastructures agro-écologiques » (IAE) et ceux issus de sa gestion du système de production agricole.
DUREE D'APPLICATION	Le présent régime est applicable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 (date d'engagement des dossiers).,
OBJET DE L'AIDE	Le présent régime cadre d'aides propose la mise en place d'un dispositif incitatif de rémunération dont la logique se fonde sur : - L'attribution au niveau national, d'une valeur plafond aux services environnementaux ; - L'évaluation au niveau d'une exploitation agricole, des services environnementaux rendus, par la mesure annuelle de la performance environnementale appréciée au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles d'une part et des modalités de gestion des structures paysagères (« infrastructures agro-écologiques ») d'autre part, selon une grille de notation définie territorialement. Ce dispositif se veut modulable pour s'adapter aux spécificités des territoires et responsabilisant pour les agriculteurs, dont l'évolution des systèmes d'exploitation conditionne le montant des paiements perçus (i.e. tout ou partie de la valeur plafond attribuée par le présent régime aux services environnementaux).
ENVELOPPE DU REGIME D'AIDE	Le montant maximal du régime cadre est de 400 Millions d'Euros.
BENEFICIAIRES ET TERRITOIRES	Le présent régime s'applique sur l'e**nsemble du territoire national métropolitain et en Outre-mer**, sur des territoires porteurs d'**enjeux environnementaux** relatifs à la

ELIGIBLES	préservation de la biodiversité, à la préservation et l'amélioration de la qualité des ressources en eau (conformément à la Directive Cadre sur l'Eau), à la gestion quantitative de la ressource ou à la protection des sols agricoles, la prévention de l'érosion et l'adaptation au changement climatique. Les bénéficiaires sont les agriculteurs des territoires concernés par les projets. Un projet territorial doit être porté par des maîtres d'ouvrage identifiés (collectivités territoriales, syndicats AEP ou de bassin-versants, GIEE, SCIC…) et mettant en place une animation territoriale dédiée.
ACTEURS	**Autorité d'Octroi :** l'ensemble des financeurs publics peuvent octroyer les aides relevant de ce régime, en particulier les agences de l'eau ou les collectivités. **Agence de l'eau**. Elle fait partie des autorités d'octroi du dispositif PSE et finance des PSE pour les agriculteurs. Ce financement est en principe attribué au porteur de projet territorial et non directement aux agriculteurs suivant les modalités contractuelles qui la lient au porteur de projet. Pour la sélection et/ou l'élaboration des projets de territoire, elle organise des appels à projets, des appels à manifestation d'intérêt ou procède à une sélection « au fil de l'eau ». Elle instruit les dossiers des projets de territoire portés par les opérateurs territoriaux candidats. Le cas échéant, elle finance l'élaboration du dispositif local PSE ainsi que les contrôles et l'animation du dispositif une fois celui-ci élaboré. **Porteur de projet ou opérateur territorial**. Il définit le projet territorial (territoire, indicateurs permettant de caractériser les performances environnementales des exploitations, seuils, …). Si ce projet est financé, il met en place une animation territoriale, permettant un accompagnement des agriculteurs. Il est responsable de l'instruction des dossiers individuels d'aides déposés par les agriculteurs, il contractualise avec ces derniers et assure le paiement des aides aux agriculteurs. Il est responsable des contrôles. Il rend compte aux autorités d'octroi et au ministère en charge de l'écologie de l'avancement du projet et des sommes engagées et payées. **Service instructeur**. Il a pour rôle d'instruire les dossiers des agriculteurs, réaliser des engagements juridiques et comptables puis la mise en paiement. La fonction d'instruction peut être remplie par le porteur de projet ou déléguée sous sa responsabilité par celui-ci à une autre institution. A noter que les fonctions de service instructeur et de contrôle ne doivent pas être endossées par la même personne (voire si possible le même service) si ils sont portés par la même structure. **Services de l'État**. Ils peuvent intervenir à différents niveaux. En administration centrale (au MTE, DEB et CGDD), les rôles sont l'accompagnement, le pilotage, le suivi, l'évaluation de la politique publique. Des services déconcentrés (DREAL, DDT) ainsi que l'OFB peuvent prendre part aux différentes étapes du dispositif dans le cadre de la gouvernance mise en place dans chaque bassin. Les services instructeurs de la PAC des DDTM seront sollicités afin de vérifier que les agriculteurs sous contrat PSE ne font pas l'objet de double financement avec les aides PAC et notamment les MAEC. **Agriculteur.** C'est une personne morale ou physique exerçant une activité agricole dans les territoires éligibles et où la mesure est ouverte. Ne sont pas éligibles les grandes entreprises. L'agriculteur accède au dispositif par le biais d'une contractualisation avec le porteur de projet territorial, en tant que bénéficiaire ultime. L'aide prend la forme d'une aide individuelle versée annuellement en €/ha sur la surface de l'exploitation engagée dans le

	PSE. Elle s'appuie sur un engagement contractuel entre agriculteur et porteur de projet d'une durée allant de 5 à 7 ans. **Animateur territorial**. Il accompagne techniquement les agriculteurs. Les visites individuelles d'exploitations permettent d'évaluer la performance environnementale des exploitations à travers les indicateurs. Les animateurs sont sous la responsabilité du porteur de projet (sous sa responsabilité directe ou dans le cadre d'une prestation de service). **Contrôleur**. Il contrôle un échantillon de dossiers (sur pièces et/ou sur place) chaque année. **OFB** : Office français de la biodiversité peut prendre part aux différentes étapes du dispositif dans le cadre de la gouvernance mise en place dans chaque bassin.
ABSENCE DE DOUBLE FINANCEMENT	Les règles suivantes permettent de garantir l'absence de risque de double financement entre les aides PSE et les instruments du premier et du second pilier de la PAC. <u>Articulation avec la conditionnalité</u> Les indicateurs utilisés pour caractériser la performance environnementale des exploitations sont déterminés de manière à aller au-delà des exigences de la conditionnalité des aides (absence de rémunération sur la base d'indicateurs traduisant des pratiques qui relèvent de la conditionnalité, notamment en termes de BCAE). L'indicateur relatif à l'importance relative des prairies permanentes dans la SAU d'une exploitation ne pourra être choisi dans les territoires situés dans des régions pour lesquelles une autorisation de retournement de prairies permanentes est nécessaire ou pour lesquelles ce retournement est interdit au titre de la PAC. <u>Articulation avec les paiements couplés</u> <u>L</u>es aides du présent régime peuvent être cumulées avec les aides versées au titre des paiements couplés définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/2115. Toutefois les indicateurs retenus seront définis de sorte qu'ils intègrent un critère complémentaire de gestion. Par exemple, s'agissant des surfaces de cultures de légumineuses, les indicateurs définis pour le paiement d'aides au titre des PSE ne prendront en compte que les surfaces qui ne sont pas traitées par des produits phytosanitaires. <u>Articulation avec les éco-régimes</u> Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec les 3 niveaux et les 3 voies de l'écorégime. Les indicateurs des PSE doivent être différents ou doivent aller au-delà des exigences des différentes voies de l'écorégime. Pour veiller au non cumul de financement, les PSE ne rémunèreront pas des indicateurs étant par ailleurs rémunérés par l'écorégime (liste des indicateurs nationaux indiquée dans l'annexe). La vérification sera faite annuellement lors de l'instruction des dossiers de demande de paiement des agriculteurs et liée à la voie de l'écorégime choisie. Par exemple, l'éco régime de la voie certification de niveau spécifique (BIO) ou supérieur (HVE) ne pourra pas être cumulée avec le paiement d'un indicateur PSE qui porte sur les mêmes

	services environnementaux. C'est le cas lorsqu'une obligation ou un indicateur du cahier des charges d'une certification est comparable à un indicateur PSE. Dans ce cas, l'indicateur PSE n'est pas rémunéré et il doit être neutralisé (affecter une note de zéro). C'est en particulier le cas pour les indicateurs % de légumineuses ne recevant pas de produits phyto, Ratio azote organique sur azote minéral, Quantité d'azote minéral par hectare, % SAU non traités (herbicides), IFT herbicides (hors prairies) pour lesquels le cumul avec l'écorégime AB est interdit. Des agriculteurs bio qui voudraient bénéficier d'un PSE basé sur ces indicateurs doivent renoncer à l'écorégime AB ou ajouter des règles de gestion supplémentaires à ces indicateurs pour être additionnel aux obligations de l'écorégime. Il sera également possible pour les porteurs de projet qui le souhaitent et afin de faciliter l'instruction des dossiers, de ne pas permettre le cumul de leur projet PSE avec certains niveaux et certaines voies de l'écorégime. Les aides du présent régime ne sont pas cumulables avec le bonus haie de l'écorégime lorsque le projet PSE inclut un indicateur de gestion durable des IAE. <u>Articulation avec les mesures agro-environnementales du second pilier de la PAC</u> Les aides du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec les MAEC (dont les aides à l'agriculture biologique) définies à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 pour un exploitant agricole donné, à l'exception de la MAEC Protection des Races Menacées et de la MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles). Les deux dispositifs peuvent cohabiter sur un même territoire, mais un agriculteur pourra souscrire soit aux MAEC (et/ou à une aide à la conversion– CAB), soit au dispositif PSE de manière exclusive. Lorsqu'il sollicitera une aide au titre des PSE, il reviendra à l'agriculteur, sur la base d'une copie de son dossier de demande d'aides PAC pour la campagne considérée, de justifier qu'il ne demande pas à bénéficier de MAEC et/ou d'une aide CAB que ce soit pour une demande initiale ou la poursuite d'un engagement. <u>Articulation avec les aides à l'investissement du second pilier de la PAC</u> Il peut y avoir cumul des PSE avec des aides à l'investissement relevant du FEADER a niveau régional, sauf pour ce qui concerne les aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE notamment s'agissant de la préservation de la biodiversité ou de l'amélioration de la qualité de l'eau (création de haies, reconstitution d'éléments paysagers, restauration de bocages…). Pour les projets s'appuyant sur des indicateurs différents de ceux cadrés au niveau national et définis dans le présent dossier, l'Autorité d'Octroi, en tant que structure responsable de la sélection des projets territoriaux qui pourront faire l'objet d'un financement, est chargée de garantir que les indicateurs retenus vont au-delà des exigences de la conditionnalité, et qu'ils n'engendrent aucun risque de double financement avec les dispositifs de la PAC.
CORRESPONDANT MINISTERIEL	MTE/DGALN/DEB/CASP MTE/CGDD/SEVS/SDPPD3 contact@pse-environnement.fr

DOCUMENT DE REFERENCE	**Régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations SA.115044** Liens utiles concernant les aides : Portail France : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/paiements-services-environnementaux Site général Union européenne : https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?fuseaction=dsp_sa_by_date Lien particulier renvoyant à cette aide spécifique pour la France : https://competition-cases.ec.europa.eu/search?search=SA.115044&sortField=relevance&sortOrder=DESC
OUTILS DE SUIVI	Une application nationale, PSE Environnement assure : - L'enregistrement d'un projet PSE et son système d'indicateur - Le calcul de la rémunération des exploitants agricoles - l'export de données pour le rapportage et l'évaluation Chaque année d'engagement doit faire l'objet d'une demande de paiement par l'agriculteur via les démarches dédiées dans Démarches Simplifiées. - Dépôt du dossier de demande d'engagement : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-services-environnementaux-annee0 - Dépôt du dossier de paiement année 1 : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-services-environnementaux-annee1 - Dépôt du dossier de paiement année 2 : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-services-environnementaux-annee2 - Dépôt du dossier de paiement année 3 : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-services-environnementaux-annee3 - Dépôt du dossier de paiement année 4 : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-services-environnementaux-annee4 - dépôt du dossier de paiement année 5 : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-services-environnementaux-annee5

1.3 Description du dispositif technique pour l'agriculteur

Le dispositif technique comprend deux domaines d'intervention de l'agriculteur :

- **Gestion du système de production agricole** : mise en œuvre de pratiques agricoles et d'itinéraires techniques présentant une cohérence systémique,
- **Gestion de structures paysagères**. L'intégration de cette dernière dans le champ d'activité de l'agriculteur faisant l'objet de PSE doit favoriser un changement de paradigme : les structures paysagères (haies…), précédemment perçues comme des contraintes pour l'activité agricole, doivent redevenir des éléments rémunérateurs.

L'action de l'agriculteur, dans chacun de ces deux domaines, peut se faire dans une logique de maintien de pratiques bénéfiques à l'environnement et d'entretien de l'existant, ou bien dans une logique d'évolution, de transition et de création d'éléments nouveaux.

La nature précise des actions est à définir au niveau du territoire du projet et à celui de chaque exploitation agricole individuelle, en fonction des objectifs poursuivis et des particularités des situations locales. Les agriculteurs, travaillant dans le contexte d'opérations territoriales collectives, et bénéficiant de l'appui d'une animation territoriale, sont les acteurs les mieux à même de choisir les moyens d'action les plus adaptés pour l'atteinte des résultats visés.

Les indicateurs de suivi de la performance environnementale de l'exploitation doivent répondre aux enjeux environnementaux locaux identifiés et constituer des indicateurs clés dont la mise en œuvre assure le suivi et la rémunération du service environnemental recherché.

Il n'est pas nécessaire de retenir un indicateur dans chaque domaine d'intervention, toutefois, lorsqu'il s'agit de poser des indicateurs de transition des pratiques, l'aspect systémique et transformant dans la durée du PSE doit être recherché. L'objectif n'est pas de multiplier les indicateurs pour ne pas diluer l'impact et la rémunération mais de fixer les indicateurs les plus pertinents compte tenu des systèmes agricoles en présence et du contexte local.

A noter qu'en matière de biodiversité, l'étude BiodivLabel de l'INRAE-IFREMER[1] mentionne 8 pratiques favorables à la biodiversité avec une confiance forte :

- L'intégration d'habitats semi-naturels
- Les rotations diversifiées
- La présence de prairies
- La réduction/absence de travail du sol
- L'absence de pesticides de synthèse
- La fertilisation organique
- Les plantes de couverture
- Les cultures associées

A noter que l'autorité de gestion peut - en plus des indicateurs de suivi de la performance environnementale des exploitations qui permet la rémunération du PSE - demander aux opérateurs le suivi d'indicateurs de territoire en lien avec les objectifs poursuivis par le PSE (par exemple un suivi qualité de l'eau d'un captage si l'objectif est celui-ci, un suivi de comptage d'espèces si l'objectif est la protection de la biodiversité,…).

1.3.1 Domaine de la gestion des structures paysagères

L'objet de la gestion paysagère ici mentionnée correspond aux « infrastructures agro-écologiques (IAE) ». Il s'agit d'éléments du paysage entretenus par l'activité agricole, qui présentent un intérêt environnemental objectivable et significatif. Ces IAE comprennent les haies, bosquets, arbres isolés, ripisylves, jachères, bandes enherbées, bandes

[1] Clara Ulrich (coord.), Françoise Lescourret (coord.), Olivier Le Gall (coord.), Valentin Bellassen, Claire Bernard-Mongin, Christian Bockstaller, Luc Bodiguel, Claire Cerdan, Cécile Chéron-Bessou, Fabienne Daurès, Alexandra Di Lauro, Anne Farruggia, Colin Fontaine, Marine Friant-Perrot, Guillaume Fried, Didier Gascuel, Sarah Huet, Thierry Laugier, Morgane Le Gall, Sophie Le Perchec, Harold Levrel, Allison Loconto, Sterenn Lucas, Pierre-Alain Maron, Clémence Morant, Anne Mérot, Emmanuelle Porcher, Mégan Quimbre, Adrien Rusch, Marie Savina-Rolland, Clélia Sirami, Fabrice Vinatier, José-Luis Zambonino-Infante, Catherine Donnars (2025). Agriculture, aquaculture et pêche : impacts des modes de production labellisés sur la biodiversité. Synthèse du rapport d'étude, INRAE -Ifremer (France), 92 pages.

fleuries, mares, zones humides présentes dans la SAU, ainsi que certaines particularités topographiques comme les murets. **La liste exhaustive des IAE est celle du Plan Stratégique National de la PAC**. La liste précise des IAE comptabilisées dans le PSE doit être définie localement, en fonction des enjeux environnementaux du territoire (biodiversité générale, développement de populations d'auxiliaires des cultures, soutien des populations de pollinisateurs, protection des sols contre l'érosion, protection des ressources en eaux superficielles...etc.).

Les actions relevant de ce domaine correspondent par exemple à :

- (i) des créations de haies, constituées d'espèces conformes aux caractéristiques et à la diversité de la flore spontanée du milieu, adaptées aux caractéristiques du biotope, et implantées de manière raisonnée par rapport aux objectifs visés et à la réalité des enjeux territoriaux (positionnement par rapport aux pentes pour lutter contre l'érosion des sols et préserver la qualité des eaux, structure et densité du maillage cohérents par rapport aux objectifs de préservation et de restauration de la biodiversité...) ;
- (ii) une restauration fonctionnelle de zones humides présentes au sein de la SAU de l'exploitation ;
- (iii) l'entretien des infrastructures agro-écologiques, préexistantes ou nouvellement créées dans le cadre du présent dispositif, conformément à la fois à des principes de bonne gestion (pour les haies : modalités de taille, recépage, remplacement des individus disparus...) et à des objectifs de préservation de la biodiversité (pour les haies : choix des modalités et des époques d'intervention mécanique permettant d'éviter les périodes de nidification des oiseaux, entretien de l'ourlet enherbé en pied de haie...).

Les actions mentionnées aux items (ii) et (iv) ci-dessus devront être conformes au cahier des charges du label Haie assurant une gestion durable des haies, l'obtention du niveau 1 étant le minimum requis pour valider le versement du paiement lié à un indicateur haie. Le cahier des charges Gestion du label haie a été révisé et entrera en application le 31 août 2025 : https://labelhaie.fr/cahier-des-charges-gestion-durable-haies/

Le PSE s'applique à toutes les haies de l'exploitation sur lesquelles l'exploitant s'engage à conduire une gestion durable via le label Haie. Une telle démarche vise la complémentarité entre l'action individuelle de l'exploitation dans l'organisation de son parcellaire, et l'action collective territoriale. Pour toute question relative au label haie, se référer à la FAQ élaborée par Réseau Haie France : https://labelhaie.fr/wp-content/uploads/2025/04/FAQ-webinaire-Bonus-Haies-copie.pdf

1.3.2 Domaine de la gestion des systèmes de production agricoles

L'objectif est, dans ce domaine d'action, de valoriser et ainsi de promouvoir les systèmes de production agricoles susceptibles d'optimiser les services écosystémiques rendus par les milieux cultivés.

De manière générale, il s'agit des systèmes de production économes en intrants qui maximisent le recours aux ressources propres des agro-écosystèmes, dont ils dépendent (potentiel nutritif des sols, équilibres écologiques – liés au niveau de biodiversité - contribuant à la régulation des populations de ravageurs et de parasites...), tout en essayant dans le même temps de minimiser le recours aux ressources exogènes tels qu'engrais minéraux, produits phytopharmaceutiques, énergie fossile…

Les actions concrètes relevant de ce domaine concernent :

- (i) les choix agronomiques relatifs aux couverts végétaux, dans leur composition (importance des prairies permanentes, longueur des rotations, importance relative des légumineuses dans l'assolement, composition floristique des couverts d'interculture...), les modalités de leur occupation spatiale (importance relative de la couverture annuelle des sols...), ou les modalités de travail du sol qui leur correspondent (labour, techniques culturales simplifiées (TCS) ou absence de travail du sol,
- (ii) les modalités de mobilisation des facteurs de production, caractérisée par la valorisation qui est faite des ressources propres à l'agro-écosystème (recours à une fertilisation organique par valorisation des effluents d'élevage produits sur l'exploitation, valorisation de la fixation symbiotique des légumineuses dans les rotations, recyclage des éléments nutritifs par le développement des inter-cultures, développement des populations d'auxiliaires des cultures...) et donc par le degré d'autonomie vis-à-vis de ressources exogènes

(énergie fossile, engrais minéraux, produits phytopharmaceutiques...), rares ou en voie de le devenir (eau utilisée pour l'irrigation…).

La valorisation des ressources de l'agro-écosystème passe entre autres par des actions spécifiques relatives à la protection des cultures, devant permettre une réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Ces actions sont à concevoir en très étroite dépendance avec les actions de l'item précédent (couverts végétaux), ainsi qu'avec les actions relatives aux structures paysagères. Il peut s'agir :

- de la mise en œuvre de pratiques raisonnées d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (utilisation des données prévisionnelles de développement des populations de ravageurs et de parasites issues de la modélisation de leurs cycles de développement et des observations phénologiques ; observations de terrain et prises de décision mobilisant la notion de seuil de nuisibilité ...),
- de l'utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (méthodes mécaniques, lutte biologique, confusion sexuelle...),
- du développement de l'utilisation des produits de biocontrôle,
- de la généralisation des approches de lutte intégrée, combinant l'ensemble des méthodes et techniques mentionnées ci-avant,
- De la diversification des cultures et de l'allongement des rotations.

1.4 Construction d'un plan d'action territorial

Les étapes de construction du plan d'action par l'opérateur territorial, sur la base de la réalisation préalable d'un état des lieux (diagnostic territorial), sont les suivantes :

(i) Identification des enjeux et définition des objectifs

(ii) Définition des moyens techniques à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs.

La combinaison des actions des domaines 1 (gestion des structures paysagères) et 2 (systèmes agronomiques de production) mentionnées ci-dessus doit être réfléchie[2] en fonction des enjeux et problématiques locales, définies dans le projet de territoire.

Ce projet peut, par exemple, être structuré autour des problématiques suivantes :

- Réduction de l'usage des herbicides, dans un contexte de « sortie du glyphosate » (gestion des couverts végétaux cultivés, couverture du sol, modalités de travail du sol…) ;
- Réduction générale de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un objectif de préservation de la biodiversité, par valorisation du potentiel de régulation des agro-écosystèmes (développement du maillage d'infrastructures agro-écologiques, gestion des couverts végétaux cultivés privilégiant un allongement des rotations…) ;
- Protection des ressources en eaux superficielles des pollutions diffuses d'origine agricole, (implantation pertinente d'IAE, gestion des couverts végétaux cultivés, évolution des systèmes de production agricole permettant un moindre usage des engrais minéraux et des produits phytopharmaceutiques) ;
- Protection des sols et stockage de carbone (gestion de la fertilisation valorisant les successions culturales et privilégiant le recours aux effluents organiques produits sur l'exploitation ou sur le territoire, augmentation du taux de couverture des sols, implantation pertinente d'IAE permettant de limiter les risques d'érosion hydraulique...).

(iii) Choix des indicateurs de « résultats » de de l'exploitation en rapport avec les objectifs du projet territorial permettant de caractériser le profil environnemental des exploitations du territoire et d'apprécier la réalité des services environnementaux qu'elles rendent. L'utilisation de ces indicateurs va ainsi permettre de déterminer les montants des PSE au niveau des exploitations agricoles en permettant tout à la fois d'apprécier la situation existante et de mesurer l'évolution réalisée au terme de la durée du contrat ;

[2] Le cas échéant, en fonction des enjeux du territoire, le dispositif ne pourra être fondé que sur l'un ou l'autres des deux domaines.

Le porteur de projet devra définir les indicateurs de résultat adapté à son territoire. Ces indicateurs seront soit sélectionnés parmi la liste proposée en annexe 1, soit définis au niveau territorial. Dans ce dernier cas, ils devront être validés au niveau national par le MTE.

Ces indicateurs sont interdépendants. Ils doivent en cela traduire la logique d'ensemble de fonctionnement des systèmes de production agricole au sein de leur espace paysager, ainsi que la cohérence des actions mises en œuvre pour maintenir et améliorer ce fonctionnement.

Chacun de ces indicateurs n'a donc pleinement de sens qu'utilisé conjointement avec l'ensemble des autres.

Les indicateurs utilisés devront être adaptés en fonction des contextes (environnement, orientations et systèmes de production) et des projets territoriaux, dans le respect du cadrage national. Ils devront toujours pouvoir traduire la logique d'ensemble de ces projets, et la cohérence de cette logique avec l'atteinte des objectifs environnementaux poursuivis.

Le nombre de ces indicateurs est à adapter en fonction des contextes territoriaux.

Chacun de ces indicateurs se voit attribuer par le porteur de projet :

- Une valeur minimale (en deçà de laquelle il ne pourra y avoir rémunération par les PSE). Cette valeur minimale peut correspondre à un seuil réglementaire ou avoir une signification environnementale, par référence à ce qui est couramment admis en matière de pratiques agronomiques. **Dans le cadre du régime exempté en vigueur depuis le 1er janvier 2025, la borne minimale de chaque indicateur doit être définie à partir de la pratique moyenne ou médiane du territoire ou allant au-delà de la pratique moyenne ou médiane du même territoire.**
- Une valeur maximale (au-delà de laquelle il n'y a plus de rémunération par les PSE). Cette valeur a une signification environnementale (le service environnemental étant supposé ne plus augmenter au-delà de cette valeur), et représente aussi une référence en matière d'utilisation des fonds publics (la rémunération ne doit pas aller au-delà de ce qui permet d'obtenir le service environnemental considéré comme maximal).

L'échelle de valeur comprise entre le minimum et le maximum est, pour chacun des indicateurs, transcrite en une note, comprise entre 0 et 10.

Exemple : pour l'indicateur % IAE/SAU (valeur minimale 5 %, ; valeur maximale 20 %, ici supposée correspondre à l'optimum des services écosystémiques)[1]

Dans le cas d'un PSE dont l'autorité d'octroi n'est pas l'Agence de l'eau, l'administration centrale est en charge de valider les indicateurs. L'Agence de l'eau pourra avoir un droit de regard sur la construction du système d'indicateurs et il est fortement recommandé de l'impliquer au plus tôt dans la construction du projet.

(iv) Définition de l'ambition du projet, par caractérisation de la valeur des indicateurs pour l'ensemble des exploitations concernées par le projet au lancement de celui-ci, puis détermination de leur valeur à l'issue du contrat. C'est l'étape de construction de la trajectoire d'évolution visée pour la performance environnementale des exploitations. Cette détermination ne pourra, dans la majorité des cas, qu'être relativement indicative, en l'absence d'un diagnostic précis de chacune des exploitations susceptibles d'être concernées, la liste précise des exploitations n'étant d'ailleurs pas connue au moment du lancement du projet.

Cette détermination des valeurs d'indicateurs devrait néanmoins permettre :

- D'apprécier l'intérêt du projet au regard des enjeux du territoire ;
- De chiffrer, de manière indicative le montant des rémunérations PSE envisagées pour l'ensemble des agriculteurs concernés sur le territoire.

1.5 Logique de rémunération

L'aide versée aux agriculteurs d'un territoire éligible au titre du présent régime est attribuée par hectare (€/ha). La surface prise en compte est celle engagée dans le PSE. Par défaut, c'est l'exploitation en son intégralité (SAU) mais le nouveau régime ouvre la possibilité, dans un contexte dûment justifié, de n'engager qu'une partie de la SAU (ex parcelles dans l'AAC). Un plafond (en hectare ou en Euros) peut également être défini afin de limiter le montant des rémunérations.

L'aide intègre la rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs, au travers de deux domaines d'activité : gestion des systèmes de production agricole et gestion des structures paysagères (« infrastructures agro-écologiques »).

Elle correspond à la part des valeurs attribuées par le présent régime aux services environnementaux, présentée ci-après, à due concurrence de la performance environnementale de l'exploitation concernée, appréciée annuellement sur la base d'indicateurs et d'un barème de notation adaptés aux territoires, selon des modalités décrites dans ce chapitre.

Les services écosystémiques et les services environnementaux peuvent tous deux faire l'objet d'une monétarisation, la valeur des premiers étant largement supérieure à celle pouvant être attribuée aux seconds.

Seule sera considérée ici la valeur des services environnementaux, devant faire l'objet d'une rémunération dans le cadre du présent dispositif.

- **Les services environnementaux fournis sont considérés de manière globale,** compte tenu de l'impossibilité d'établir une correspondance biunivoque entre, d'une part les modes de gestion des agriculteurs et, d'autre part les services écosystémiques qu'ils permettent d'optimiser et les enjeux qui leur correspondent (biodiversité, eau, sols, atténuation du changement climatique).
  De même, et pour la même raison, les pratiques, itinéraires techniques, systèmes culturaux ou d'élevage à l'origine de ces services environnementaux sont considérés de manière globale, en tant que composantes de systèmes de production agricoles.
- Le système de rémunération envisagé repose sur 4 valeurs guides nationales (€/ha), définies pour la ferme France, s'appliquant à deux domaines d'intervention des agriculteurs (systèmes de production, gestion des structures paysagères), et mobilisant deux composantes de valeur des services environnementaux (entretien-maintien ; création-transition) :

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création - Transition	838	260
Entretien – Maintien	74	146

La détermination de ces valeurs guides ne mobilise des coûts de référence que dans un objectif d'étalonnage d'une mécanique de rémunération, afin d'attribuer une valeur à des services environnementaux considérés comme maximaux.

1.5.1 Détermination du montant des PSE

Calcul du montant des PSE au niveau d'une exploitation agricole

La détermination d'un montant de PSE au niveau d'une exploitation agricole repose, dans le dispositif ici présenté, sur :

(i) la prise en compte de la valeur, pour l'exploitation considérée, des indicateurs d'exploitation retenus au niveau du territoire, transcrits en notes de performance environnementale (de 0 à 10) ;

(ii) le croisement des valeurs guides nationales (€/ha), concernant la gestion des IAE et les systèmes de production avec les notes de performance environnementale de l'exploitation.

Les valeurs guides « transition » rémunèrent l'évolution de la note entre l'année n-1 et n.

Les valeurs guides « maintien » rémunèrent le service environnemental de maintien de la note d'une année à l'autre, c'est-à-dire la note minimale entre l'année n-1 et l'année n.

Le montant d'aide octroyé à chaque bénéficiaire n'est donc pas basé sur un calcul de surcoûts et manques à gagner liés aux pratiques agricoles mises en œuvre par l'agriculteur : le calcul de ce montant consiste en une modulation des montants plafonds notifiés, en fonction d'indicateurs de résultats définis au niveau territorial.

(i) Un diagnostic initial de l'exploitation[1], permet de déterminer la valeur, au niveau de l'exploitation, de chacun des indicateurs retenus au niveau du territoire, transcrit en note (de 0 à 10).

Ce diagnostic doit également permettre de définir le projet de l'exploitant, se traduisant de même par la valeur prévue de chacun des indicateurs, et leur transcription en notes, à l'issue du contrat que l'on appelle trajectoire

Exemple :

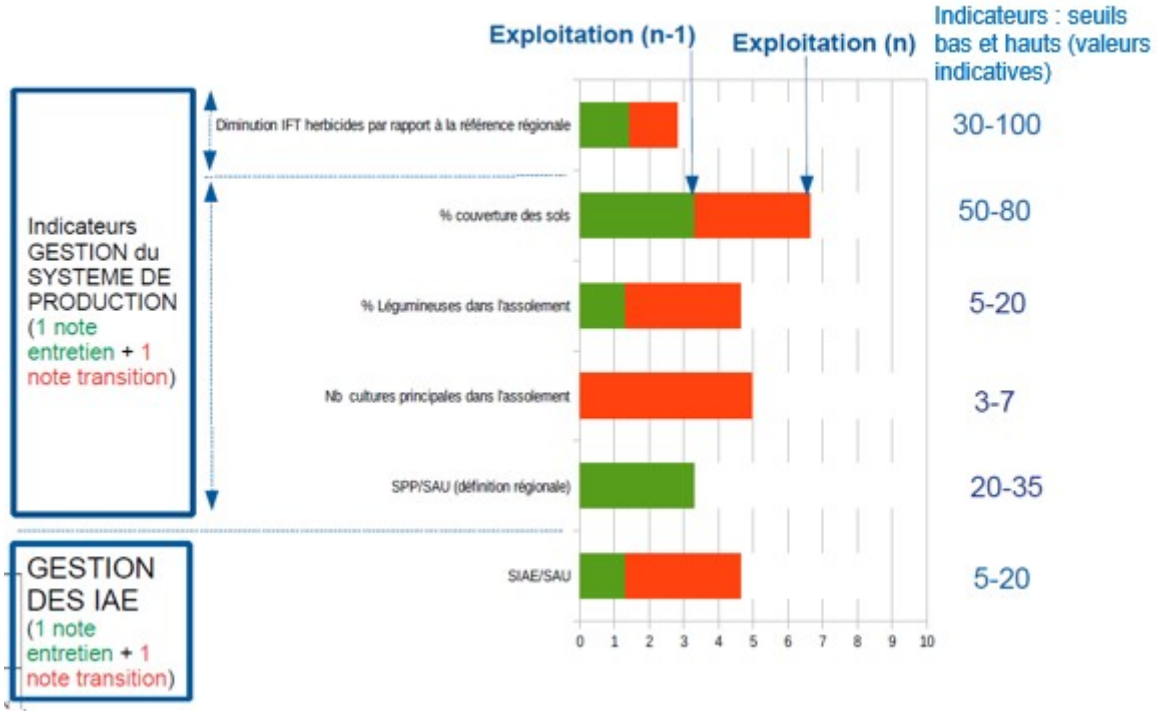

A partir de l'ensemble de ces indicateurs, il est possible de calculer quatre notes moyennes pour l'ensemble de l'exploitation (de 0 à 10) :

- Traduisant l'état initial et la trajectoire de l'exploitation (différence entre état projeté à la fin du contrat et état initial) ;
- S'appliquant à deux domaines : gestion des structures paysagères, et choix de caractéristiques de systèmes de production.

Le croisement de chacune de ces quatre notes avec les valeurs guides correspondantes permet de définir quatre composantes de la rémunération pour services environnementaux :

- Entretien des infrastructures agro-écologiques existantes, et création de nouvelles infrastructures (haies) ;
- Maintien (au sens de non régression) des systèmes agronomiques en place, et transition vers des systèmes écologiquement plus performants.

Montant des PSE = ∑ (valeurs guides x notes de l'exploitation)

Il y a ainsi rémunération des services environnementaux produits dès l'origine (logique de maintien) ou résultant de l'évolution de la situation relative aux systèmes de production agricole ou/et aux structures paysagères dans lesquels ils fonctionnent (logique de transition).

Exemple (détermination du montant des PSE pour une année n) :

0,5 x 74 = 38€/ha

0,2 x 838 = 168€/ha

	Plage de rémunération PSE		Etat exploitation année n-1		Etat exploitation année n		
Indicateurs	Mini	Maxi	Ind.	Note	Ind.	Note	△ note
% SIAE/SAU	5	10	7	4	9	8	
Taille moyenne des parcelles (ha)	6	2	4	5	4	5	
MOYENNE GESTION PAYSAGERE				5		7	2
Taux de couverture annuel du sol (%)	60	80	60	0	65	3	
% de SAU sans travail du sol	0	15	3	2	5	3	
% prairies (P+T)/SAU	3	20	5	1	7	2	
% de couverts d'intérêt flo-fau/SAU	0	5	1	2	3	6	
% Légumineuses sans phyto dans l'assolement	5	20	5	0	8	2	
Longueur moyenne des rotations (ans)	3	6	3	0	3,5	2	
% cultures en mélanges	0	20	0	0	5	3	
Niveau de fertilisation N (U/ha)	100	60	120	0	100	0	
% N orga /N minéral	20	50	20	0	25	2	
% Ecart IFT herbicide /référence régionale	0	30	5	2	7	2	
% SAU non traitée aux herbicides	20	50	25	2	30	3	
MOYENNE AGRO				1		3	2

0,1 x 146 = 15€/ha

0,2 x 260 = 52€/ha

Total PSE = 38 + 168 + 15 + 52 = 273€/ha

Il convient de souligner que, pour chaque domaine (gestion des structures paysagères, systèmes de production agricole), la rémunération est liée au niveau de performance environnementale globale appréciée dans une approche systémique : l'identification d'une rémunération liée à chacun des indicateurs pris isolément n'aurait ici aucun sens.

La rémunération sera plafonnée à hauteur de 450 €/ha pour le volet « Gestion des structures paysagères », et à hauteur de 600 €/ha pour le volet « Caractérisation des systèmes de production ». Ces valeurs plafonds s'appliquent par hectare de SAU lorsque l'ensemble des indicateurs de performance environnementale reflètent le fonctionnement global de l'exploitation agricole, tel qu'indiqué dans les principes du dispositif. Les systèmes d'indicateurs comportant des indicateurs dit « localisés » n'évaluent pas le fonctionnement global de l'exploitation agricole mais une partie bien identifiée de l'exploitation agricole (ex : surface d'intersection entre la SAU et une zone de captage). Ce fonctionnement s'apparente davantage à un PSE dit « localisé » ou « collectif » par analogie avec la

MAEC collective. Ce choix, bien que ne suivant pas les principes du dispositif, est toléré au titre de l'expérimentation. Dans ce cas, la vérification des valeurs plafonds ne se fait pas par hectare de SAU mais par hectare de surface localisée. Cette possibilité est clairement autorisée dans le dispositif entré en vigueur au 1er janvier 2025 mais doit être justifiée.

Compte tenu de l'importante différence de rémunération entre les modalités « entretien-maintien » et « transition-création », notamment pour le domaine « gestion des structures paysagères », il est prévu un « effet cliquet » : toute régression des performances environnementales de l'exploitation observée une année donnée au cours de la période de contractualisation implique une réévaluation des sommes perçues les années précédentes pour accompagner la transition, en ne considérant à la date de la réévaluation que l'importance de la transformation observée depuis la date de contractualisation. Cet effet cliquet est obligatoire pour le domaine « gestion des structures paysagères » et facultatif pour le domaine « gestion des systèmes de production agricole », compte-tenu de la dépendance des indicateurs aux conditions météorologiques.

Des précisions sur les modalités de calcul des indicateurs (effet cliquet, pondération, notes moyennes, rémunération) sont apportées dans une note séparée « Modalités de calcul des indicateurs ».

1.5.2 Adaptation du dispositif aux spécificités territoriales

Le mode de détermination du montant de PSE doit pouvoir s'adapter de manière très souple à la diversité des situations, tout en restant conforme aux principes qui le sous-tendent :

- une dissociation des deux domaines d'intervention de l'agriculteur est possible (gestion des structures paysagères ; gestion du système de production). Il est par exemple possible de n'envisager, dans le cadre d'un projet territorial, qu'une rémunération pour la création et l'entretien de haies,

- le choix des indicateurs doit être adapté en fonction des enjeux environnementaux du territoire, des orientations technico-économiques et de la nature des systèmes de production agricole. Leur nombre peut être adapté en fonction des besoins de caractérisation de ces systèmes.

- Les valeurs seuils des indicateurs doivent avoir un sens au regard de la réalité des territoires, contribuer à rendre le dispositif incitatif[3] et à lui conférer un *pouvoir d'orientation* des modes de gestion des exploitations afin de maximiser les services écosystémiques. Les valeurs seuils retenues traduisent implicitement la réalité d'une négociation entre le financeur et les agriculteurs d'un territoire, et le choix qu'en propose le porteur de projet est une composante de sa stratégie d'action.

- Il est possible de pondérer les notes obtenues pour chaque indicateur en fonction des enjeux principaux pris en compte par le projet territorial.

A noter que le système d'indicateur d'un PSE est conçu pour s'appliquer à l'ensemble des agriculteurs impliqués dans le PSE en fonction des enjeux identifiés : il s'agit de trouver le dénominateur commun à un maximum d'exploitations sur le territoire. Des exceptions d'adaptation de certains indicateurs, au cas par cas, peuvent être octroyées par le porteur de projet (après validation de l'autorité d'octroi) comme par exemple l'adaptation de seuils à certains systèmes de production spécifiques (l'apport d'azote est différent en vigne et en Grandes Cultures).

1.5.3 Mobilisation d'un bonus collectif

Il est possible pour le porteur de projet de choisir un mode de rémunération prévoyant un « bonus collectif » pour les agriculteurs impliqués, lorsque la dynamique territoriale apparaît suffisamment importante.

Ce bonus collectif a pour objectif de favoriser la contractualisation sur un territoire.

[3] Le choix, par exemple, d'un seuil minimum de pourcentage d'IAE de 15 %, dans un territoire où ce pourcentage est actuellement de 3 % rendrait le dispositif inopérant. Le choix d'un seuil maximum de 30 %, sur un territoire où ce pourcentage est déjà de 25 %, alors que l'on considère que l'optimum écologique est déjà atteint à 15 %, rendrait inefficients les moyens publics engagés

Il a un sens sur le plan de l'action publique : l'impact environnemental (positif) attendu du projet doit croître en fonction des surfaces engagées, de manière plus que proportionnelle à l'augmentation de ces surfaces (effets de synergie, d'amplification, liés à la mosaïque de surfaces engagées et aux interactions écologiques qu'elles entretiennent entre elles du fait de la connectivité des milieux).

La mise en place d'un bonus collectif doit se faire en respectant la contrainte du respect des Lignes Directrices Agricoles. Il est par exemple possible, pour un projet territorial donné, de réduire forfaitairement de 20 % les valeurs guides précédemment définies, et de lier la ré-augmentation de ces valeurs à la dynamique de contractualisation obtenue sur le territoire, mesurée par exemple par le pourcentage de surfaces engagées.

Exemple :

% SAU engagée	% valeurs guides retenues
< 30	0
30 à 70	% forfaitaire minimum (exemple 80%) + bonus proportionnel au % de SAU engagée
>70	100

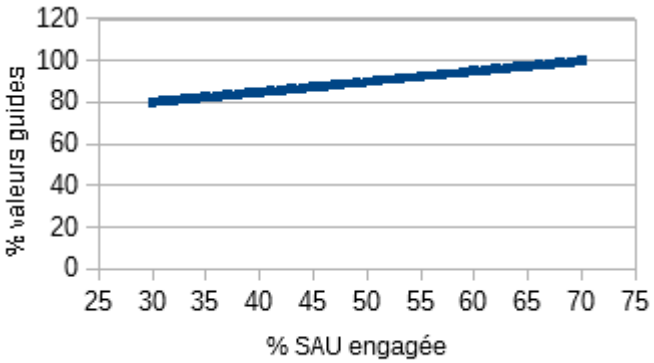

La mise en place d'un bonus collectif et ses modalités de mise en œuvre relèvent de choix stratégiques.

Il appartient donc au porteur de projet de faire ou non le choix de la mobilisation d'un bonus collectif, et de choisir les valeurs seuils de pourcentage de SAU engagée conditionnant la valeur guide retenue sur le territoire.

Les raisons motivant ces choix stratégiques devront être explicitées dans le dossier présentant le projet territorial soumis à l'autorité d'octroi telle que l'agence de l'eau ou le cas échéant, une collectivité/établissement territorial qui peut être également le porteur de projet.

2 Construction du projet territorial

2.1 Qui est responsable ?

Le porteur de projet territorial.

2.2 Principes du projet territorial

Le dispositif de PSE expérimental est un outil de rémunération des agriculteurs pour la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans un projet territorial concernant la relation entre l'agriculture et l'environnement.

Ce projet doit être défini en amont du choix de l'outil qui va permettre le financement de l'action des agriculteurs (PSE, MAEC…). Il convient en effet de s'assurer que le dispositif de PSE expérimentaux est bien adapté à l'esprit et la logique d'action du projet envisagé, répond aux attentes des acteurs territoriaux concernés et en particulier à celles des agriculteurs, et est mieux adapté au projet que d'autres dispositifs existants (MAEC, ...).

Les PSE expérimentaux, tout comme les MAEC, ne sont donc pas en soi des éléments structurants des projets de territoires. Ils n'en sont que des outils de mise en œuvre.

Le dispositif exempté de notification présente cependant, par ses caractéristiques (choix et calibrage d'indicateurs de performance environnementale d'exploitations, adaptés aux situations territoriales) une plasticité qui permet de coupler la construction du projet territorial au modelage de l'outil PSE sur le territoire considéré, afin que le produit qui en résulte réponde le mieux possible aux enjeux environnementaux et à la réalité agricole du territoire.

La construction de ce projet implique en préalable :

- une identification des enjeux environnementaux du territoire et du rôle de l'activité agricole par rapport à ceux-ci,

- une caractérisation des pressions agricoles spatialisées sur le territoire.

Il consiste en la définition d'objectifs opérationnels, en la définition d'un ensemble d'actions cohérentes par rapport à l'atteinte de ces objectifs, et en l'identification des moyens humains, financiers, et organisationnels nécessaires.

Il implique enfin, dans le cadre du présent dispositif de PSE expérimentaux de caractériser la performance environnementale des exploitations agricoles par une grille d'indicateurs d'exploitation adaptés, et de calibrer les seuils de ces indicateurs au regard des ambitions du projet et de son attractivité pour les agriculteurs.

2.3 Établir un diagnostic du territoire, afin de mettre en évidence les enjeux environnementaux prioritaires et définir la place de l'activité agricole au regard de ces enjeux.

Le diagnostic doit établir la nature des enjeux propres au territoire considéré (protection de la biodiversité, protection des ressources en eau profondes ou superficielles, protection des sols contre l'érosion, augmentation de la capacité de stockage de carbone des sols, limitation du ruissellement en tête de bassin versant pour limiter le risque d'inondations…), les hiérarchiser et le cas échéant identifier leurs interrelations.

Il doit identifier les éléments structurants de l'espace en relation avec ces enjeux (densité et connectivité du maillage de haies, taille des parcelles agricoles, vulnérabilité intrinsèque des ressources en eau…).

Il doit enfin caractériser l'activité agricole dans ses relations avec l'espace dans lequel elle s'insère et avec les enjeux environnementaux dont celui-ci est porteur.

La caractérisation de l'activité agricole doit permettre, sur la base de quelques éléments statistiques (nombre d'exploitations agricoles, SAU totale…) de cerner en particulier :

- les principales orientations de production (OTEX) et leur répartition statistique sur le territoire,

- les grandes caractéristiques des systèmes de production, en fonction notamment de leur niveau d'intensification (utilisation d'intrants ; capacité à valoriser les ressources propres des agro-écosystèmes) et de leur implication dans la gestion des structures paysagères. Une image de ces systèmes de production peut être donnée par la part des exploitations en agriculture biologique, en agriculture pouvant être qualifiée d'agro-écologique, en agriculture dite « raisonnée », en agriculture intensive…,

- les tendances évolutives de ces systèmes (régression de la polyculture élevage…),

- la nature des principales pressions environnementales dont est responsable l'activité agricole sur le territoire et qui posent problème au regard des enjeux environnementaux identifiés (usage des pesticides, fertilisation azotée, retournement de prairies permanentes, destruction ou abandon des infrastructures agro-écologiques…). Cette partie du diagnostic, qui doit être spatialisée, constitue le Diagnostic Territorial des Pressions Agricoles (DTPEA)[4] : il conviendra de se référer au guide national antérieurement réalisé à ce sujet.

- l'existence de dynamiques collectives (GVA, groupes Dephy, autres…) et les modalités de leur accompagnement,

- les opportunités et possibilités d'évolution (importance des marges de manœuvre…) de ces exploitations sur le territoire.

- les dynamiques déjà en place ou en réflexion en termes de projet de filières agricoles ou projet foncier permettant de travailler sur la pérennité des pratiques agricoles vertueuses induites par le dispositif PSE

Ce diagnostic territorial doit permettre de conclure sur :

- le périmètre précis du territoire sur lequel sera développé le projet,

- la nature des pistes d'action à envisager pour agir sur les systèmes de production, de manière adaptée au regard des enjeux environnementaux.

2.4 Le plan d'action territorial[5]

Le plan d'action :

- identifie une finalité et précise les résultats attendus. Ces résultats sont fondamentalement des résultats environnementaux, mais, compte tenu de l'inertie des milieux et du temps nécessaire pour observer des changements environnementaux (amélioration de la qualité des eaux, reconquête de la biodiversité…), ces résultats seront surtout définis en rapport direct avec l'action engagée. Il s'agit ici de résultats en termes d'évolution des systèmes de production agricole ou de maintien de systèmes bénéfiques mais menacés par l'évolution de l'économie agricole (systèmes herbagers de polyculture-élevage...).

- énonce les objectifs opérationnels à atteindre pour obtenir les résultats attendus, et fixe un échéancier.

- définit et liste les actions à engager pour atteindre les objectifs, selon l'échéancier prévu.

- spatialise l'action à engager, en considérant les éléments de diagnostic précédemment dégagés (par exemple, par croisement du diagnostic de vulnérabilité du milieu et du DTPEA).

---

[4] Référence : Guide pratique d'aide à la réalisation du diagnostic territorial des pressions et émissions agricoles (DTPEA) -INRA-ONEMA, 2016 : https://aires-captages.fr/sites/default/files/doc-actu/guide-dtpea-vf-1.pdf

Voir aussi le mémento MEMENTO pour la réalisation d'un diagnostic territorial des pressions agricoles (DTPA)-MAAP-MEEDDM, 2010 : https://aires-captages.fr/sites/default/files/document-sandre/medde_2010_01_0.pdf

[5] Le présent paragraphe ne fait que rappeler succinctement des principes généraux. Référence : Guide national pour l'élaboration de plans d'actions sur les aires d'alimentation de captages.

- choisit de manière raisonnée et argumentée les outils d'action publique à mobiliser (dont : PSE, MAEC…), et leur cohérence d'ensemble (par exemple : aide aux investissements matériels x PSE). Penser à préciser les autres actions parallèles au dispositif PSE permettant de s'assurer de la pérennité des pratiques agricoles (projets filières, actions foncières,…).

- définit des indicateurs de territoire en lien avec l'objectif poursuivi.

- identifie les moyens humains et financiers nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'action.

- établit un plan de financement adapté à l'échéancier prévu.

- prévoit des actions d'accompagnement obligatoire des exploitants et des formations.

- précise la gouvernance selon laquelle doit être conduit le plan d'action. Trois points d'attention doivent être évoqués à ce sujet :

  - Le portage public du projet par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités (syndicat mixte de bassin versant, syndicat mixte d'AEP…) est à privilégier ;

  - Il convient de ne pas se limiter à des acteurs de la sphère agricole pour constituer les instances par lesquelles se concrétise la gouvernance (comité de pilotage, comité technique...), mais au contraire associer le plus possible l'ensemble des acteurs territoriaux concernés (associations environnementales, associations de consommateurs., acteurs économiques des filières, etc.) ;

  - L'expertise des Chambres d'agriculture et des autres réseaux d'accompagnement des agriculteurs est à mobiliser, par exemple dans le cadre de prestations pour la mise en œuvre d'un plan d'action défini dans le cadre d'une gouvernance élargie.

2.5 Caractérisation des systèmes de production agricole à promouvoir : à la recherche d'indicateurs pertinents.

Pour rappel, les indicateurs descriptifs des exploitations agricoles utilisés dans le calcul de la rémunération PSE, sont relatifs à deux domaines de production de services environnementaux : gestion des systèmes de production agricole et gestion des structures paysagères.

Ces indicateurs sont choisis dans le catalogue national, ou bien sont créés sur le territoire de projet, après validation par l'agence de l'eau. Si un indicateur proposé ne figure pas parmi la liste nationale et s'il n'a pas déjà été validé dans le cadre d'un autre PSE, l'administration centrale du MTE doit également le valider.

Le choix des indicateurs doit se faire de manière à caractériser les systèmes de production et de gestion de l'espace, dans leur rapport avec les enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit bien de caractériser la performance environnementale des exploitations.

Il faut donc :

- définir les thématiques pertinentes auxquelles devront faire référence les indicateurs (maillage paysager, systèmes d'alimentation de l'élevage, usage des pesticides, glyphosate, …),

- pour chacune de ces thématiques, identifier les indicateurs pertinents pour caractériser les systèmes de production dans leur rapport avec l'environnement (eau, biodiversité),

- classer correctement les indicateurs retenus par rapport à la grille des PSE expérimentaux (domaine de la gestion paysagère/domaine des systèmes de production agricole ; sous-domaines « couverture végétale » et « valorisation des ressources de l'agro-écosystème »).

L'identification des indicateurs envisageables peut se faire dès la phase de diagnostic territorial, dans la mesure où elle permet de s'interroger sur les caractéristiques des systèmes de production qui sont signifiantes pour ce qui concerne leur impact environnemental.

Le choix définitif de ces indicateurs doit se faire pendant la phase d'élaboration du projet, dans la mesure où il traduit et résume celui-ci en énonçant les caractéristiques des systèmes de production que l'on souhaite voir maintenir ou évoluer. Ce choix doit permettre d'adapter souplement l'outil PSE aux spécificités et besoins du territoire.

2.6 Calibrage des indicateurs (définition de seuils minimum et maximum).

Il s'agit pour chaque indicateur d'exploitation de définir un seuil minimum, en deçà duquel il n'y a pas de rémunération liée à la valeur de l'indicateur, qui depuis le nouveau régime est fixé à la pratique médiane ou moyenne du territoire (et peut être mieux-disant), déterminée si possible après le diagnostic territorial, et un seuil maximum, au-delà duquel la rémunération n'augmente plus, les services environnementaux étant considérés comme optimaux.

Les valeurs de ces seuils sont à définir en fonction :

- de la réalité de la situation territoriale, telle que décrite par le diagnostic en matière d'environnement et de caractéristiques des exploitations agricoles (par exemple : développement plus ou moins important des haies et autres structures paysagères),

- des objectifs et de l'ambition du projet territorial : la mobilisation de financements publics ne doit pas permettre des effets d'aubaine, mais doit viser l'amélioration de la situation, ou au moins le maintien d'éléments de situation qui, sans ces financements publics, ne pourraient que se dégrader,

- de l'attractivité du dispositif de rémunération pour les agriculteurs.

La détermination des seuils doit donc traduire un équilibre entre le consentement à payer du financeur (collectivité territoriale et, in fine, agence de l'eau) et le consentement des agriculteurs à engager une action en rapport avec le montant de rémunération proposé.

Cet équilibre est à trouver pendant la phase de construction du projet, dans le cadre d'une concertation étroite entre l'animateur territorial (collectivité) et le groupe d'agriculteurs, partie prenante du projet.

3 Élaboration et dépôt du dossier individuel d'aides par l'agriculteur

3.1 Qui est responsable ?

C'est l'agriculteur. Il sera accompagné dans cette démarche par l'animateur territorial.

3.2 Actions à mener

Deux temps marquent l'organisation des échanges entre l'agriculteur et la collectivité territoriale porteuse du projet : avant et après la validation du projet territorial par l'agence de l'eau/l'autorité d'octroi.

3.2.1 Pendant la phase de construction du projet territorial (avant validation par l'agence de l'eau/l'autorité d'octroi)

L'animateur territorial a l'obligation d'utiliser l'application numérique « PSE environnement » pour réaliser des simulations de la rémunération que pourrait percevoir l'agriculteur en fonction des versions successives du cadrage du projet envisagé au niveau du territoire, et des choix envisagés par l'agriculteur lui-même. A noter que l'agriculteur n'a plus la possibilité de se créer un compte sur PSE environnement.

Si l'autorité d'octroi diffère de l'Agence de l'eau mais que cette dernière finance à majorité :

- L'Agence de l'eau ouvre le compte PSE Environnement, crée le territoire et valide le système d'indicateurs ;

- Une séparation des fonctions est à assurer quand l'autorité d'octroi est aussi porteuse de projet : ceux qui instruisent et paient les dossiers ne doivent pas contrôler (et dans la mesure du possible ne pas appartenir au même service).

Si l'autorité d'octroi diffère de l'Agence de l'eau :

- Le MTE ouvre le compte PSE Environnement et crée le territoire mais une consultation avec l'Agence de l'eau est requise dans la construction du dispositif ;

- Cette consultation préalable de l'AE peut conduire à ce que l'AE soit finalement l'autorité d'octroi ;

- Une séparation des fonctions est à assurer quand l'autorité d'octroi est aussi porteuse de projet : ceux qui instruisent et paient les dossiers ne doivent pas contrôler (et dans la mesure du possible ne pas appartenir au même service).

3.2.2 Après validation du projet par l'autorité d'octroi/Agence de l'eau et l'administration centrale

Le cadre de rémunération est désormais figé par les choix qui ont été validés par le financeur. **Seuls les services environnementaux rendus après la date d'engagement de l'agriculteur dans le dispositif PSE peuvent être rémunérés.** Les services environnementaux rendus avant cette date ne peuvent pas être rémunérés afin d'assurer l'effet incitatif de l'aide[6]. L'état des lieux de l'exploitation agricole doit ainsi être établi après la date d'engagement de l'agriculteur dans le dispositif. L'engagement de l'agriculteur se matérialise par le dépôt obligatoire du dossier sur l'application « Démarches simplifiées ». L'agriculteur devra se créer un compte sur « Démarches simplifiées » et l'animateur territorial devra lui transmettre les liens suivants afin qu'il puisse déposer son dossier :

- Dépôt du dossier de demande d'engagement : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-services-environnementaux-annee0
- Dépôt du dossier de paiement année 1 : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-services-environnementaux-annee1
- Dépôt du dossier de paiement année 2 : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-services-environnementaux-annee2
- Dépôt du dossier de paiement année 3 : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-

[6] Au regard du droit européen, l'effet incitatif est notamment respecté lorsque l'aide est demandée avant la réalisation du projet.

services-environnementaux-annee3
- Dépôt du dossier de paiement année 4 : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-services-environnementaux-annee4
- Dépôt du dossier de paiement année 5 : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-services-environnementaux-annee5

Il est recommandé, pour l'organisation de l'instruction, de fixer une date butoir de dépôt des dossiers au niveau territorial sur l'application « Démarches simplifiées » afin de conserver une bonne gestion du dispositif, notamment sur le plan budgétaire.

En l'absence de connexion avec le système d'information de la PAC, l'agriculteur doit fournir les informations nécessaires en renseignant les champs du formulaire de « Démarches simplifiées », et en joignant les documents demandés :

- données sur l'exploitation : n° SIRET, n° PACAGE, surface…

- simulation finalisée sur l'application PSE, indiquant les valeurs des différentes valeurs d'indicateurs de performance environnementale,

- documents demandés pour la vérification des valeurs de ces indicateurs,

- autorisations et engagements nécessaires,

- …

Le dossier entre alors dans une phase d'instruction (vérification de la complétude du dossier, puis instruction à proprement parler), dont est responsable la collectivité porteuse du projet.

Pour chacune des années du contrat, l'agriculteur transmettra les valeurs actualisées des indicateurs caractérisant son exploitation agricole ainsi que les justificatifs nécessaires via « Démarches simplifiées ».

4 Instruction et paiement du dossier individuel des agriculteurs

4.1 Qui est responsable ?

C'est la structure mandatée par l'autorité d'octroi (le plus souvent une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités) qui assure la réception, l'instruction, l'engagement et le paiement du dossier conformément au contrat qui la lie à l'autorité d'octroi.

Ce peut être le porteur de projet territorial ou une structure qui instruit pour son compte.

L'autorité d'octroi peut aussi instruire et payer directement sans passer par une structure mandatée pour instruire et payer les dossiers.

Dans tous les cas les fonctions d'instruction et de paiement doivent être réalisées par des services/personnes distinctes de l'animateur territorial et des contrôles sur place.

100% des dossiers doivent faire l'objet d'une instruction.

4.2 Les outils informatiques

Le dossier est déposé par l'agriculteur sur la plateforme « démarches simplifiées ». L'instructeur réceptionne ce dossier sur cette plateforme. L'instruction s'appuie sur les données exportables en format PDF de l'application « PSE Environnement ».

4.3 Instruction du dossier initial

4.3.1 Points de vérification

Vérification de la complétude du dossier

Le numéro SIRET de l'entreprise agricole servira de clé d'identification unique. Toutes les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Présence des pièces

Les fichiers suivants doivent être présents dans le dossier (et signés si demandé) :

- Synthèse issue de l'application PSE environnement
- Copie de la dernière télédéclaration PAC (télédéclaration de l'année n à compter de juin de l'année n)
- Autorisation de communiquer les éléments du dossier à la structure chargée des contrôles, à l'agence de l'eau, à la DDTM, ainsi qu'au MTE à des fins statistiques et toute autre structure compétente– signée par l'agriculteur
- Attestation sur l'honneur concernant la véracité des déclarations, la prise de connaissance des conditions d'attribution des aides du dispositif et le respect de ces conditions, la non-contractualisation en cours de MAEC, CAB, MAB – signée par l'agriculteur
- Engagements :
    - À conserver au moins cinq ans les infrastructures agro-écologiques (haies, zones humides, …) **créées** dans le cadre du dispositif, sans déplacement possible de ces IAE (cette durée peut être allongée, le cas échéant, par le porteur de projet ou l'agence de l'eau, dans le cadre de clauses additionnelles)
    - À entretenir les haies existantes ou créées dans le cadre du dispositif PSE suivant le cahier des charges du label « haie » et à s'engager dans le label « haie » dans le délai fixé par l'agence de l'eau à compter de la signature du contrat
    - À respecter la réglementation environnementale et les règles relatives à la PAC
    - À signaler l'arrêt de l'activité agricole sous quinze jours ouvrables
    - À signaler toute évolution de l'exploitation sous quinze jours ouvrables, à compter de cette évolution, et à fournir alors, au service instructeur, la valeur des indicateurs correspondant à l'ancienne situation (juste avant l'évolution) et à la nouvelle situation
    - À être à jour du paiement de ses redevances à l'agence de l'eau
    - À fournir tout justificatif demandé et à permettre l'accès à l'exploitation en cas de contrôle
    - À ne pas percevoir d'autres aides pour la création des haies (si inclusion de ces haies dans le dispositif PSE) notamment dans le cadre des investissements non productifs au titre du Programme de développement rural (PDR) ou du Plan de relance
- Pour les GAEC, autorisation de signature donnée par les autres associés du GAEC à l'associé qui effectue le dépôt du dossier– signature de tous les associés
- RIB dont le nom inscrit correspond au demandeur de l'aide ou à son représentant pour un GAEC.

En cas de GAEC, les documents doivent être signés par l'associé autorisé par ses co-associés.

Des pièces justificatives spécifiques aux indicateurs retenus au niveau du projet territorial seront également à fournir (liste établie localement par le porteur de projet et consultable sur l'application PSE). L'instructeur vérifiera également la présence de ces pièces.

Si des pièces sont absentes, l'instructeur les demandera à l'agriculteur via « Démarches simplifiées ».

Une fois que le dossier sera complet, il vérifiera l'éligibilité de l'exploitation, la conformité des pièces et la valeur des indicateurs fournis ainsi que l'absence de contrat MAEC.

Éligibilité de l'exploitation

Critère d'activité

Sont éligibles les personnes physiques ou morales qui exercent au moment du dépôt du dossier des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

Les exploitants agricoles à titre secondaire ainsi que les double-actifs sont éligibles.

Les groupements d'agriculteurs (coopératives, CUMA, GIEE, groupement pastoral …) ne sont pas éligibles. Les centres équestres qui ne font pas d'élevage ne sont pas éligibles ainsi que les propriétaires forestiers.

Les établissements publics sont des personnes morales et sont éligibles aux PSE sous condition d'avoir une activité agricole. Ce critère peut être vérifié en effectuant un constat de terrain (surfaces agricoles entretenues), ou par l'intermédiaire d'un faisceau d'indices (factures justifiant d'une activité agricole récente, bail, acte de propriété, contrat d'assurance, prêt bancaire...).

Critères de localisation et de surface

Ces critères sont définis au niveau de chaque territoire, et il convient donc de se reporter au projet PSE du territoire concerné. Depuis le régime exempté, l'animateur territorial doit définir une surface minimale ou un taux de surface minimal dans la zone à enjeu, rendant l'exploitation agricole éligible au dispositif.

L'agriculteur s'engage à respecter ces critères (cf. attestation sur l'honneur concernant la véracité des déclarations). Le respect de ces critères sera vérifié lors des contrôles.

Eligibilité des surfaces

Toute la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation est intégrée dans le dispositif, à l'exception des estives. Depuis le régime exempté, la possibilité de n'engager seulement une partie de la SAU, dans des contextes dûment justifiés, à été ouverte.

La surface agricole qui est prise en compte dans le calcul de la rémunération correspond à la surface de la dernière déclaration PAC y compris celle des parcelles éloignées. Il s'agit de la surface graphique de toutes les parcelles de laquelle est retranchée uniquement les surfaces non agricoles (SNA) artificielles correspondant à du bâti, à des routes et chemins ou à des fossés bétonnés ou canaux bétonnés et les surfaces agricoles temporairement non exploitées (SNE).

Toutes les surfaces non déclarées à la PAC ne seront pas prises en compte.

Si l'exploitant ne bénéficie pas des aides de la PAC, l'instruction doit se baser sur les seuls éléments transmis par l'exploitant via « Déclaration simplifiée » tels que listés ci-dessus et auxquels devra être ajouté un document graphique indiquant le contour de l'exploitation.

Si d'autres critères d'éligibilité ont été fixés dans le projet PSE du territoire, il convient de se reporter à ce projet PSE et de vérifier ces critères.

Conformité des pièces fournies

L'instructeur vérifie la cohérence des pièces fournies entre elles (par exemple, cohérence des noms, coordonnées, surfaces, …).

Les données fournies sont vérifiées lors des contrôles.

Si des précisions sont à fournir par l'exploitant, l'instructeur les demande à l'agriculteur via « Démarches simplifiées ».

Valeur des indicateurs d'exploitation fournis – instruction technique

L'instructeur s'appuie sur les pièces justificatives fournies spécifiques à chaque indicateur et sur la déclaration PAC pour vérifier la cohérence des valeurs des indicateurs fournies (un guide de l'instruction technique est en préparation). Si l'exploitant ne bénéficie pas des aides de la PAC, un document graphique doit être fourni donnant tous les éléments permettant la vérification des indicateurs (assolement, haies, …).

Si des précisions sont à fournir par l'exploitant, l'instructeur les demande à l'agriculteur via « Démarches simplifiées ».

Critère de non cumul MAEC (dont CAB et MAB)

L'aide proposée ne peut pas être cumulée, pour un même bénéficiaire et à l'échelle de l'exploitation agricole, avec les aides à l'agriculture biologique (conversion) ainsi qu'avec les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), **à deux exceptions près** : **seules les MAEC Amélioration du Potentiel Apicole (API) et Protection des Races Menacées (PRM) sont cumulables avec les PSE.**

L'aide proposée ne peut pas non plus être cumulée avec d'autres aides de régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires, au titre des mêmes objectifs, et sur les mêmes surfaces.

L'aide peut en revanche à priori être cumulée avec des financements privés type primes filières.

Le dépôt du dossier et son instruction sont de préférence réalisés après la déclaration PAC de l'année en cours afin de s'appuyer sur les données déclarées les plus récentes.

L'agriculteur doit préciser sur le formulaire « Démarches simplifiées » :

- s'il bénéficie d'une aide MAB ou CAB et si oui la date de fin de contrat

- s'il bénéficie d'une aide MAEC et si oui la date de fin de contrat.

Le service instructeur s'assure du non-cumul avec un contrat MAEC-CAB-MAB au moment de la signature du contrat PSE (copie télépac et engagement de l'exploitant).

Le service instructeur transmet, suivant une périodicité définie avec l'agence de l'eau/autre autorité d'octroi et la DDTM, la liste des bénéficiaires des PSE à la DDT(M) dont dépendent les sièges d'exploitation afin que celle-ci vérifie :

- le non-cumul avec les MAEC

- le non-financement des haies dans le cadre des investissements non productifs au titre dispositif régional du PSN.

Vérification des engagements

L'agriculteur qui signe un contrat PSE s'engage à respecter les règles listées dans le formulaire « Démarches simplifiées » sur la durée du contrat. L'instructeur vérifie que l'engagement figure au dossier et est bien signé.

Le respect des engagements sera vérifié lors des contrôles.

Conclusion de l'instruction

A l'issue de l'instruction, le dossier peut être recevable, sans suite (si l'exploitant ne donne pas suite à son dossier) ou refusé. Le statut du dossier est enregistré sur « Démarche simplifiées » et un message est envoyé à l'exploitant avec le contrat à signer (cf. ci-dessous).

Détermination du montant de l'avance (le cas échéant)

L'instructeur détermine, le cas échéant, le montant de l'avance à payer en appliquant le pourcentage prévu dans le projet PSE du territoire au montant indicatif retenu pour la première année.

Les porteurs de projet peuvent, en effet, en accord avec l'agence de l'eau, prévoir une avance de paiement à la signature du contrat avec l'agriculteur (uniquement à la signature du contrat et pas les années suivantes). Le montant de cette avance ne peut dépasser 30% du montant prévisionnel de la première année. Ce pourcentage est fixé dans le cadre du projet PSE du territoire.

4.3.2 Engagements juridique et comptable, paiement

4.3.2.1 Établissement du contrat agriculteur

La rémunération prévisionnelle pour chaque année ainsi que pour la durée du contrat est calculée sur l'application informatique « PSE » et fournie par l'exploitant au service instructeur (fichier à joindre au dossier « démarches simplifiées).

A l'issue de l'instruction, l'instructeur valide ou modifie le cas échéant ces rémunérations prévisionnelles (trajectoires). Il peut notamment les adapter en fonction de l'enveloppe prévisionnelle totale prévue pour le projet territorial.

Il établit un contrat de cinq ans en mentionnant la valeur prévisionnelle des indicateurs, la valeur de rémunération indicative pour chaque année ainsi que la valeur de la rémunération prévisionnelle totale retenue. Les valeurs des rémunérations sont indicatives. En effet, la somme réellement payée à l'exploitant chaque année dépendra de la valeur annuelle effective des indicateurs. Le contrat ne constitue donc pas un engagement du porteur de projet à payer les sommes prévisionnelles, annuelles et totale.

Le contrat mentionnera les règles suivantes.

- Si les indicateurs sont, chaque année, inférieurs à la trajectoire prévisionnelle, les sommes payées annuellement sont inférieures aux valeurs indicatives du contrat et la somme payée sur la durée du contrat sera également inférieure.
- Si les indicateurs sont conformes à la trajectoire prévisionnelle, les sommes prévues (annuelles et totale) sont effectivement payées à l'exploitant.
- Si les indicateurs des années 1 à 4 sont plus élevés que la prévision, le porteur de projet rémunère l'exploitant à hauteur de la valeur des indicateurs dans la limite du montant total prévu par le contrat (même si cela conduit à une rémunération supérieure à la valeur indicative annuelle mentionnée au contrat). Pour l'année 5, le porteur de projet peut :
    - Soit adapter la rémunération de cette dernière année du contrat afin de ne pas dépasser le montant prévu au contrat et respecter son enveloppe budgétaire
    - Soit éventuellement accorder une rémunération correspondant à la valeur des indicateurs même si celle-ci conduit à une rémunération totale supérieure à celle mentionnée au contrat. Cette option sera retenue par le porteur de projet au vu de la consommation de son enveloppe budgétaire et de l'enveloppe budgétaire globale (par exemple si présence de reliquats issus d'une sous-utilisation d'autres exploitations ou de retraits d'exploitation du dispositif) et après accord de l'autorité d'octroi/agence de l'eau qui peut ne pas avoir prévu cette option. Un avenant au contrat initial sera alors rédigé.

Remarque : en cas de montant annuel prévisionnel supérieur à 23 000€, la forme du contrat avec l'agriculteur est obligatoirement une convention[7].

[7] Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Remarque 2 : en cas de montant total du contrat supérieur à 10 000 €, l'identité du bénéficiaire doit être rendue publique au titre de la transparence exigée par la Commission européenne[8].

Calendrier d'engagement

Il est recommandé que l'établissement du contrat se fasse à l'automne de l'année n. Il coïncide ainsi avec le début de l'année culturale et porte sur la campagne culturale n/n+1. Il se fonde sur l'état de l'exploitation à l'automne de l'année n. Les données de la PAC de l'année n+1 permettront de s'assurer du non-cumul avec les MAEC-CAB-MAB.

En cas d'établissement du contrat plus tardif dans l'année culturale n/n+1, ce contrat se fonde sur cette année culturale et sur l'état de l'exploitation en début d'année culturale, à l'automne de l'année n.

Dans le cas particulier où le contrat porte exclusivement sur des infrastructures agro-écologiques, il peut être établi indépendamment de la campagne culturale, par exemple selon un calendrier cohérent avec les périodes de plantation de haies.

Application d'un plancher et/ou d'un plafond de rémunération

Dans le cas où le projet PSE du territoire prévoit un plafond maximum de rémunération par exploitation, la rémunération de l'exploitation doit être plafonnée à ce montant. Dans le cas des GAEC, la règle de transparence pour le plafonnement définie dans le projet PSE peut être appliquée ou non.

Dans le cas où le projet PSE du territoire prévoit un seuil minimal d'accès au dispositif par exploitation (montant plancher), il ne peut être établi de contrat pour des montants inférieurs à ce plancher.

Application de l'effet cliquet et d'un bonus éventuel

L'effet cliquet s'applique systématiquement pour le domaine de gestion des structures paysagères. Le projet PSE du territoire peut aussi prévoir l'application de l'effet cliquet pour le domaine de gestion des systèmes de production.

Ces effets cliquets et leurs conséquences doivent être mentionnés dans le contrat, l'éventuel effet bonus également.

Clause de révision

Les contrats signés avec les agriculteurs contiennent une clause de révision afin de garantir leur adaptation dans le cas de modifications des normes obligatoires en relation avec les indicateurs et des exigences ou des obligations au-delà desquelles les engagements doivent aller, ainsi que leur conformité au cadre réglementaire de la période de programmation PAC post-2027, conformément à ce qui est prévu à l'article 48 du règlement UE 1305/2013.

La clause de révision prévoit également les éventuels cas d'évolution de la structure et du statut des exploitations, l'impact d'opérations d'aménagement foncier conduites par les autorités publiques compétentes ainsi que les cas de force majeure visés par l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116.

Cas de force majeure

Un évènement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de l'une ou l'autre des parties, sans que cet événement puisse découler d'une quelconque négligence ou d'une faute de la part de ces dernières.

Le règlement européen, par l'article 3 du règlement UE 2021/2116, prévoit en outre que peuvent être reconnus comme cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation;

[8] Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014

• une destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;

• une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire;

• l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation, pour autant que cette expropriation n'ait pas pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aide.

En cas de force majeure reconnue ayant des effets sur les engagements pris par l'exploitant agricole dans son contrat, aucune sanction n'est appliquée et le contrat se poursuit jusqu'à son terme.

Les demandes de cas de force majeure sont analysées par le porteur de projet en lien avec l'agence de l'eau ou toute autre autorité d'octroi, et si besoin, par le ministère de la Transition écologique. Le porteur de projet informe l'exploitant agricole des suites données, sur la base des preuves convaincantes et en appliquant la notion de force majeure à la lumière du droit agricole de l'Union, y compris la jurisprudence de la Cour de justice.

La reconnaissance d'un cas de force majeure ne doit pas permettre de rémunérer des services environnementaux qui ne sont pas rendus suite à l'évènement exceptionnel. La rémunération de l'exploitant agricole est réévaluée au cas par cas, en tenant compte du caractère réversible ou définitif des conséquences de l'évènement.

4.3.2.2 Engagement juridique

Le contrat est établi par le service instructeur et co-signé par le porteur de projet et l'exploitant agricole (le contrat signé par le porteur de projet est transmis à l'exploitant par courrier en double exemplaire pour retour d'un exemplaire signé ou l'échange pourra se faire via « Démarches simplifiées »). Un modèle de contrat est annexé.

4.3.2.3 Engagement comptable et paiement de l'avance (le cas échéant)

L'instructeur transmet au service compétent le montant de l'avance à payer. L'engagement comptable et le paiement de l'avance se font suivant les modalités propres à chaque structure.

4.4 Instruction du dossier les années suivantes

4.4.1 Points de vérification

L'agriculteur doit transmettre annuellement au service instructeur via Démarches Simpli une actualisation de son dossier notamment :

- La valeur des indicateurs actualisée
- Une copie de la dernière télédéclaration PAC

La transmission de ces documents vaut demande annuelle de paiement.

Le service instructeur procède à l'instruction. Il vérifie notamment, sur le dossier PAC, que l'exploitant n'a pas contractualisé de MAEC-CAB-MAB. Il transmet, en fin d'année, une liste des bénéficiaires des PSE à la DDT(M) dont dépendent les sièges d'exploitation afin que celle-ci vérifie :

- Le non-cumul avec les MAEC hors API et PRM

- Le non-financement des haies dans le cadre des investissements non productifs au titre du Programme de développement rural (PDR).

4.4.2 Détermination du montant à payer

Si tous les indicateurs fournis par l'exploitant sont conformes aux pièces justificatives fournies, le montant retenu par l'instructeur est celui proposé par l'exploitant.

Si certains indicateurs ne sont pas conformes, l'instructeur établit le montant à retenir grâce à l'application PSE. Ce montant retenu correspond au montant à payer sauf dans les cas suivants :

- année 1 : si une avance a été payée, elle doit être déduite de ce montant,

- année 5 : le montant à payer peut être plafonné par le montant total prévu dans le contrat (cf. ci-dessus),

- quelle que soit l'année, si des plafonds ou des seuils de rémunération sont prévus dans le projet PSE du territoire.

Chaque année l'instructeur notifie à l'agriculteur le montant qui va être payé via « Démarches simplifiées ».

4.4.3 Engagement comptable et mise en paiement

L'instructeur transmet au service compétent le montant à engager et à payer suite à l'instruction. L'engagement comptable et le paiement se font suivant les modalités propres à chaque structure.

4.5 Suivi pluriannuel du contrat

4.5.1 Calendrier général d'instruction, d'engagement et de paiement

Les porteurs de projet peuvent, en accord avec l'autorité d'octroi prévoir une avance de paiement à la signature du contrat avec l'agriculteur (uniquement à la signature du contrat et pas les années suivantes).

Dans le cas où il est décidé de mettre en place un dispositif d'avance la première année du contrat, cette avance ne peut dépasser 30% de la rémunération prévisionnelle de la première année. Ce pourcentage doit figurer dans le contrat avec l'agriculteur.

Échéance de prise en compte de cette avance : elle peut être déduite de la rémunération en fin de première année, un an après la signature du contrat, ou bien être déduite uniquement en cinquième année.

4.5.2 Evolution de l'exploitation et impact sur le contrat et la rémunération

Cession- reprise de l'activité agricole

L'arrêt de l'activité agricole met fin au contrat PSE. La rémunération versée pour les services environnementaux rendus avant la cessation d'activités n'est pas à rembourser (à l'exception de l'avance de la première année si l'arrêt de l'activité se fait au cours de cette première année).

Si un nouvel agriculteur reprend l'exploitation. Plusieurs cas sont possibles :

1. **La cession est totale** : les parcelles de l'exploitation agricole sont identiques, la surface agricole n'a pas évolué, les systèmes de production sont identiques ou le système de production est adapté au PSE du territoire :
   Dans ce cas, une reprise est possible, le contrat PSE peut être transféré au repreneur de l'exploitation en modifiant le contrat actuel par voie d'avenant. Le repreneur du contrat reprend les mêmes droits et obligations, même si ces droits et obligations portent sur des actions antérieures à la reprise (par exemple : note des indicateurs des années précédentes, exigence de maintien des IAE créées). La durée du contrat n'est pas modifiée : l'aide PSE est valable sur la durée restante du contrat.

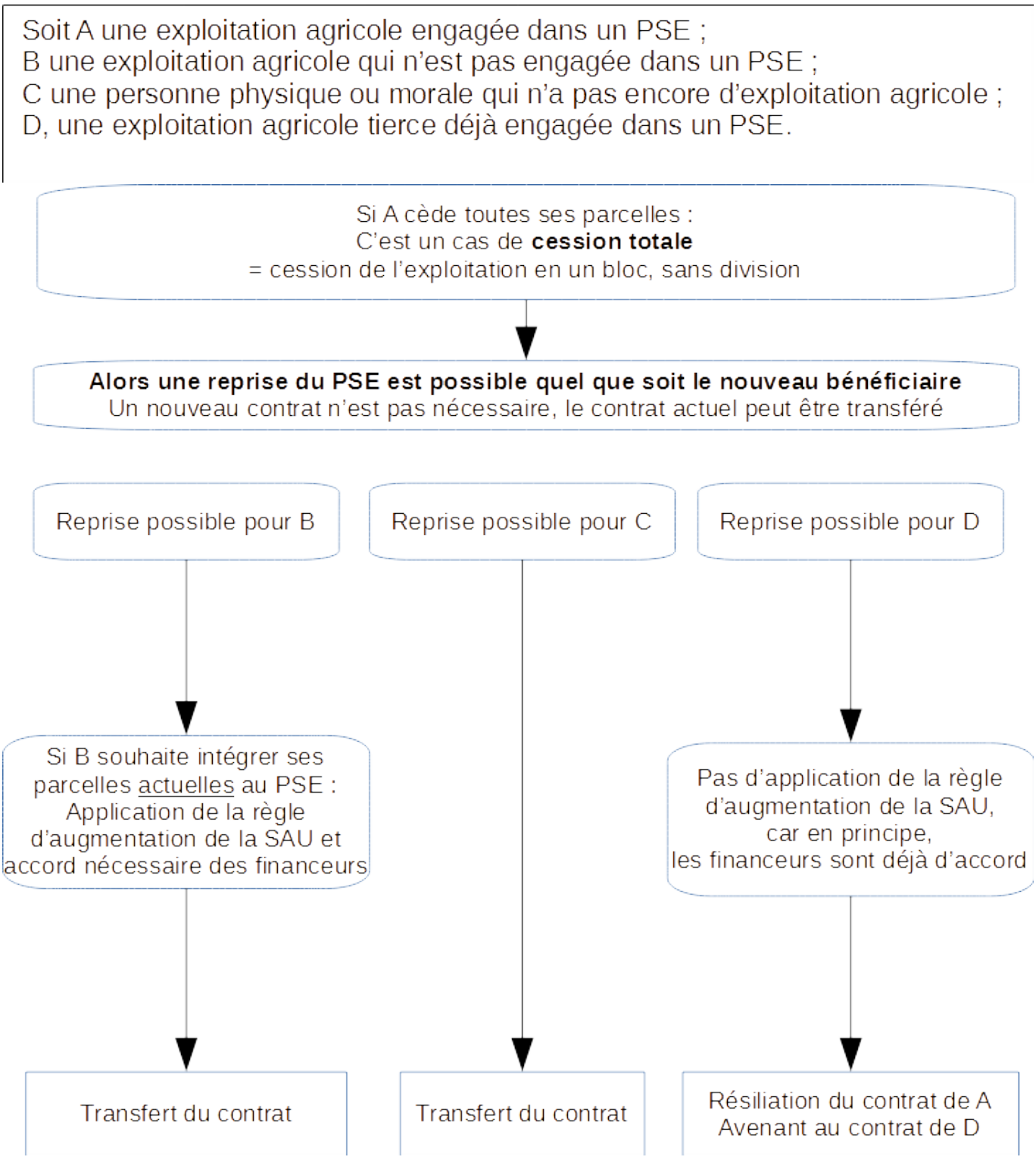

2. **La cession est partielle :** les parcelles ne sont pas identiques, ou la surface agricole n'est pas identique, Dans ce cas, on distingue plusieurs cas, présentés dans le schéma ci-dessous :

Soit A une exploitation agricole engagée dans un PSE ;
B une exploitation agricole qui n'est pas engagée dans un PSE ;
C une personne physique ou morale qui n'a pas encore d'exploitation agricole ;
D, une exploitation agricole tierce déjà engagée dans un PSE.

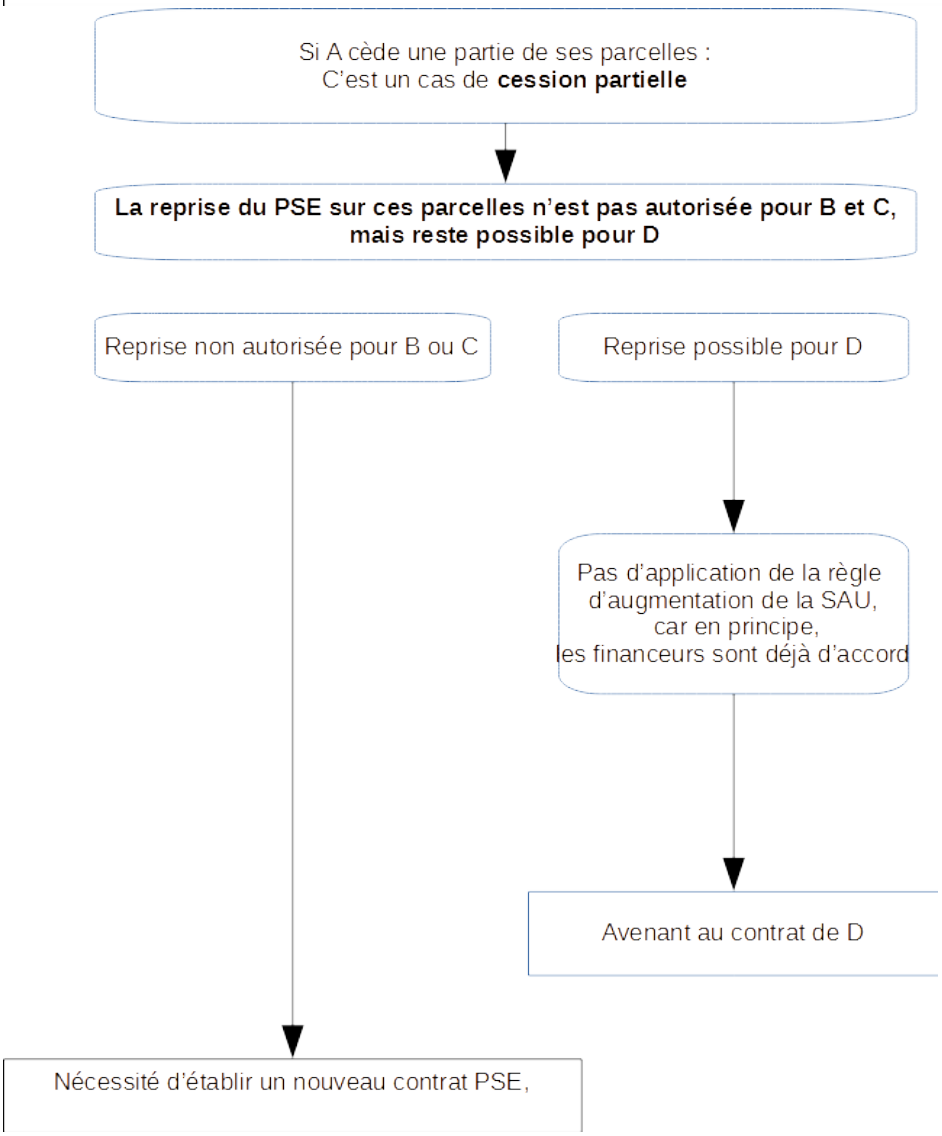

La possibilité pour le repreneur de contractualiser un nouveau PSE est limitée en raison de plusieurs contraintes :

- Le nouveau contrat doit être signé avant la fin de la période de validité de la notification, soit le 31 décembre 2027 ;
- Le nouveau contrat doit être d'une durée de cinq ans à sept ans, conformément au régime ;

Par conséquent, le porteur de projet doit être prêt à assurer l'instruction de ce dossier au-delà du calendrier prévu pour la majorité des dossiers ;

- L'autorité d'octroi/Agence de l'eau doit accepter d'accompagner financièrement le porteur de projet au-delà du calendrier prévu.

Changement dans la structure juridique de l'exploitation

S'il y a un changement de forme juridique en conservant au moins un associé[9] de la structure juridique précédente : ce changement doit être signalé au service instructeur et les documents correspondants fournis ; le dossier initial peut être conservé,

S'il y a un changement de forme juridique avec changement de tous les associés : il s'agit d'une cession de l'exploitation. Les conditions de cession sont présentées ci-dessus.

S'il y a un changement dans les associés sans modification de la forme juridique : il doit être signalé au service instructeur, le dossier initial peut être conservé.

Evolution de la structure de l'exploitation (surface, système de production)

Tout changement de l'exploitation par rapport au dossier initial déposé, de nature à modifier la valeur des indicateurs calculés sur l'exploitation, incluant la modification des surfaces agricoles ou non agricoles (haies…), doit être signalé au service instructeur.

A noter que l'autorité d'octroi/Agence de l'eau peut faire le choix de ne pas accepter les évolutions de SAU durant les 5 ans d'engagement des agriculteurs (notamment si trop minimes).

L'exploitant agricole est invité à présenter les pièces permettant de justifier la fin ou le début de la maîtrise de la surface concernée (pour les exploitants non propriétaires de la parcelle : acte notifiant la résiliation du bail ou de la mise à disposition ; pour les exploitants propriétaires : copie de l'acte de vente des terres ; attestation notariée précisant l'identité des parties, les références cadastrales et surfaces des terres cédées et la date d'effet de la vente), ou acte prouvant la mise à disposition des surfaces à une tierce personne.

La rémunération versée est adaptée selon les cas de figure suivants. Toute augmentation du plafond de rémunération fixé par la trajectoire prévisionnelle est soumise à l'accord des financeurs.

Les Agences de l'Eau/autorités d'octroi fixent les conditions de gestion des évolutions de surfaces des exploitations agricoles en s'appuyant le cas échéant sur la note établie par le MTE sur le sujet.

Elles peuvent tout à fait permettre au porteur de projet de ne pas prendre en compte les augmentations de surface ayant eu lieu après l'engagement de l'exploitant agricole dans le PSE. La diminution de la SAU doit néanmoins être obligatoirement prise en compte.

La gestion des avenants est fixée également par l'Agence de l'Eau/ou autre autorité d'octroi.

Remarque **1 : un échange de parcelles est considéré comme une évolution de la SAU.** Cela a donc une incidence possible sur les indicateurs. Néanmoins, le porteur de projet peut, en accord avec l'Agence de l'Eau, décider de ne pas prendre en compte des échanges de parcelles annuels, tant que l'évolution de la SAU est peu importante et que cela n'a pas d'impact sur les indicateurs paysagers (haies notamment) par exemple.

Remarque 2 : un échange de jouissance à long terme est considéré comme une augmentation ou baisse de la SAU.

- Diminution de la SAU (cession de parcelles)

La surface d'aide est modifiée et correspond à la nouvelle valeur de la SAU, inférieure à la valeur précédente.

Le service instructeur examine l'incidence, négative ou positive, de la cession sur les indicateurs. Si la cession de parcelles est de nature à modifier la valeur des indicateurs, alors le contrat est modifié : une nouvelle trajectoire des

[9] Personne physique exerçant un contrôle dans la structure (c'est-à-dire détentrice des engagements et porteuse de parts)

indicateurs est calculée par le service instructeur selon les modalités prévues par la note dédiée « Gestion des cas de changement de SAU ».

Ces modalités assurent la continuité entre la trajectoire précédente et la nouvelle trajectoire des indicateurs. Elles permettent d'éviter l'application d'un effet cliquet et d'une rémunération « création » inopportunes. Cette opération n'est pas assurée par l'application PSE environnement.

- Augmentation de la SAU

L'Agence de l'Eau/l'autorité d'octroi en premier lieu et potentiellement le porteur de projet, fixent les conditions de prise en compte ou non d'une augmentation de surface ayant eu lieu après l'engagement dans le PSE.

Dans le cas d'une prise en compte de l'augmentation de la SAU, les porteurs de projets doivent suivre le mode de calcul proposé par le MTE dans la note dédiée. Ces modalités assurent la continuité entre la trajectoire précédente et la nouvelle trajectoire des indicateurs. Elles permettent d'éviter l'application d'un effet cliquet et d'une rémunération « création » inopportunes.

Cas des surfaces non agricoles (infrastructures agroécologiques)

Toute cession d'infrastructures agroécologiques (gestion ou propriété) doit être signalée au service instructeur. Cette cession d'infrastructures agroécologiques peut être associée ou non à la cession de parcelles.

Le service instructeur examine l'incidence de la cession sur les indicateurs. Si la cession est de nature à modifier les indicateurs, alors le contrat est modifié : une nouvelle trajectoire des indicateurs est calculée par le service instructeur selon les modalités prévues par la note dédiée « Gestion des cas de changement de SAU ».

Ces modalités assurent la continuité entre la trajectoire précédente et la nouvelle trajectoire des indicateurs. Elles permettent d'éviter l'application d'un effet cliquet et d'une rémunération « création » inopportunes.

En cas d'engagement dans le label Haie, le plan de gestion durable des haies (PGDH) est à mettre à jour par l'exploitant agricole.

L'acquisition ou la reprise d'infrastructures agroécologiques ne font pas l'objet du calcul d'une nouvelle trajectoire des indicateurs. Les indicateurs concernés sont simplement mis à jour lors de l'instruction annuelle.

4.5.3 Fin du contrat par l'agriculteur

L'agriculteur peut mettre fin à son contrat. La rémunération versée pour les services environnementaux rendus avant la fin du contrat n'est pas à rembourser (à l'exception de l'avance de la première année si la fin du contrat se fait au cours de cette première année).

L'engagement à maintenir au moins cinq ans les infrastructures agro-écologiques (haies, zones humides, …) créées dans le cadre du dispositif (cette durée pouvant être allongée, le cas échéant par le porteur de projet ou l'agence de l'eau) doit être respecté. En cas de non-respect la totalité de la rémunération versée au titre du dispositif PSE doit être remboursée.

4.5.4 Conséquences d'évolutions réglementaires

Des évolutions de la réglementation (environnementale, agricole ou de la PAC, française ou européenne) peuvent avoir des incidences sur la rémunération des bénéficiaires. Le projet PSE du territoire sera modifié en conséquence par le porteur de projet. L'agriculteur transmettra alors la nouvelle valeur des indicateurs et de la rémunération à l'instructeur.

Il n'y a pas lieu de modifier le contrat, ces cas étant prévus dans celui-ci. Le bénéficiaire sera informé des évolutions réglementaires ayant une conséquence sur sa rémunération. Sauf information de sa part sous 15 jours ouvrables, le contrat restera valable. Si l'adaptation n'est pas acceptée par le bénéficiaire, le contrat prendra fin et le bénéficiaire ne sera pas tenu de rembourser les sommes perçues sur la période de l'engagement.

5 Contrôles

5.1 Qui est responsable ?

Le porteur de projet est responsable des contrôles suivant les conditions de la convention qui le lie à l'agence de l'eau. Il peut les réaliser lui-même ou faire appel à un prestataire.

Dans le cas où le porteur de projet réalise lui-même les contrôles, ceux-ci ne peuvent pas être faits par le service en charge de l'instruction des dossiers. Ils doivent être faits par un autre service.

En cas de contrôle non conforme, le contrôleur fait une proposition de suite à donner. Le porteur de projet est responsable de la suite donnée à ce contrôle.

L'agence de l'eau et toute autorité d'octroi peut également procéder elle-même à des contrôles par un service/personne qui ne réalise pas l'instruction/paiement des dossiers.

5.2 Les modalités de contrôle

5.2.1 Taux de contrôle - choix des dossiers

La notification du dispositif PSE auprès de la Commission européenne prévoit un minimum de contrôle annuel de 2% des dossiers et d'un dossier par an. Ce taux de contrôle est à respecter sur la durée des contrats, soit 5 ans, et peut être relevé par l'agence de l'eau/autorité d'octroi ou par le porteur de projet.

Certains engagements étant valables au-delà de la durée des contrats, notamment l'obligation de maintien des infrastructures agro-écologiques créées dans le cadre du dispositif, il est possible d'effectuer des contrôles au-delà de la durée des contrats, sans taux de contrôle à respecter. Ces contrôles nécessitent une organisation et des moyens qui vont au-delà de la durée des projets. Pour cette raison, ils ne sont pas obligatoires. Les Agences de l'eau peuvent toutefois les rendre obligatoires.

La possibilité de contrôler les engagements pris par une exploitation agricole qui vont au-delà de la durée du contrat est juridiquement fondée dès lors que l'engagement mentionne une durée qui va au-delà de la durée du contrat. En effet, il faut distinguer la durée de l'action, qui correspond à la durée d'exécution du contrat, ici de 5 ans, et la durée de validité du contrat, qui s'étale de l'entrée en vigueur du contrat jusqu'à la fin des engagements pris.

Le service instructeur met à disposition du contrôleur la liste des dossiers ayant fait l'objet d'un contrat (en première année) et des dossiers ayant eu un paiement (pour les années suivantes) : extraction à partir de « démarches simplifiées ».

Le contrôleur choisit les dossiers à contrôler :

- de manière aléatoire : tirage au sort

- de manière orientée : suite à des présomptions d'irrégularités signalés par l'instructeur, suite à des contrôles précédents non conformes ou lorsque certaines valeurs d'indicateurs sont particulièrement élevées pour le territoire

- par analyse de risque : par exemple tirage au sort parmi les montants de rémunération les plus élevés.

5.2.2 Étapes du contrôle

Le contrôleur doit accéder à toutes les pièces du dossier.

Le contrôle se fait en deux étapes :

- contrôle des pièces du dossier

- contrôle sur place

Pour le contrôle sur place, le contrôleur informe à l'avance l'agriculteur de la date prévue. Si besoin, une nouvelle date peut être proposée. L'agriculteur ne peut refuser car il s'est engagé, dans son dossier, à autoriser et à faciliter les contrôles.

A la fin du contrôle sur place, le contrôleur établit un constat de contrôle (**le MTE a transmis un modèle de constat de contrôle et a créé une démarche sur Démarches Simplifiées à cet égard : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiements-pour-services-environnementaux-controles_externes)** qu'il fait signer à l'exploitant.

5.2.3 Points de vérification

Les contrôles concernant des contrats en année 1 à 7 concernent à la fois l'existant initial et les réalisations des années antérieures.

En effet, étant donné que la rémunération est calculée chaque année à la date anniversaire du contrat, un contrôle entre deux dates anniversaire du contrat ne peut porter que sur les années antérieures et sur les indicateurs contribuant à la valeur « maintien » des structures paysagères.

Concernant la gestion des haies, le contrôleur peut s'appuyer sur les constats réalisés sur place par l'organisme certificateur du label « haies ». Dans ce cas, il n'a pas à effectuer lui-même les constats concernant les haies.

Au vu des données du dossier et de celles recueillies sur place, le contrôleur vérifie la valeur des indicateurs ayant servi à la rémunération au cours des années précédentes.

En cas de différentiel entre ces valeurs et celles constatées, le contrôleur utilise l'application PSE pour calculer la rémunération effectivement due.

5.2.4 Conclusion du contrôle

En cas de besoin de précisions avant de conclure son contrôle, le contrôleur s'adresse au service instructeur qui demande les pièces nécessaires à l'exploitant.

Le contrôle se conclut par un rapport de contrôle mentionnant, le cas échéant, la rémunération excédentaire versée, et proposant les suites à donner. La décision revient au service instructeur qui établit, le cas échéant, la décision juridique sanctionnant les non-conformités.

5.2.5 Suites à donner aux contrôles non conformes

1er cas

Les anomalies constatées peuvent porter sur des différences mineures par rapport aux données du dossier et n'ont pas occasionné de rémunération indue. Dans ce cas, il n'y a pas de suite à donner au contrôle. L'exploitant est seulement informé des constats.

2ème cas

Les anomalies constatées sont de nature à impacter les notes et conduisent à des valeurs des indicateurs inférieures à celles ayant servi aux paiements la ou les années précédentes.

Un premier courrier de constat avec les conséquences probables de ces anomalies sur le PSE est envoyé à l'exploitant agricole. Celui-ci a 15 jours pour faire un retour sur les anomalies constatées.

A la suite de ce délai, la décision du porteur de projet, faisant suite aux anomalies constatées est envoyé à l'exploitant agricole.

- En cas d'absence des structures paysagères déclarées comme **créées** : le montant de la création et du maintien payé pour ces infrastructures paysagères est soustrait pour les paiements des années suivantes

- En cas de trop-perçu, celui-ci est soustrait de la rémunération de l'année suivante ou des années suivantes. Si le trop-perçu est supérieur au montant prévisionnel restant à payer au cours du contrat, le trop-perçu doit faire l'objet d'un reversement.

Ces règles peuvent être renforcées par le porteur de projet en accord avec l'agence de l'eau ou par l'agence de l'eau.

Il n'est pas prévu de pénalités suite aux anomalies constatées. Toutefois, dans un objectif de bonne gestion des fonds publics, l'agence de l'eau peut mettre en place un régime de sanctions (voir exemple en annexe 6).

3ème cas

L'anomalie constatée porte sur l'existence en cours d'un contrat MAEC ou le financement de haies dans le cadre des investissements non productifs du PDR : si le cumul d'aide sur le même objet est avéré et intentionnel, la totalité des sommes perçues dans le cadre du dispositif PSE est à rembourser et il est mis fin au contrat.

5.2.6 Lien avec les applications web "PSE environnement" et "demarches-simplifiees.fr"

Les applications « PSE environnement » et « démarches simplifiées » stockent les informations des dossiers des agriculteurs, utiles aux étapes de contrôle.

6 Rapportage

On désigne par rapportage toute remontée d'informations synthétiques sur la mise en œuvre des PSE en vue de constituer l'état des lieux et l'évolution du dispositif à un instant donné que ce soit pour le niveau agence de l'eau ou pour le niveau national.

6.1 Qui est responsable ?

L'administration centrale effectue des bilans au niveau national pour rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des PSE, à des fins de suivi, de communication, d'évaluation, ou encore pour justifier la conformité de la mise en œuvre des projets au regard du régime d'aide d'État, en particulier des règles européennes.

Les agences de l'eau/autorité d'octroi effectuent également des bilans pour rendre compte, au MTE et auprès de leurs instances, de l'avancement de la mise en œuvre des PSE ainsi qu'à des fins de suivi, de communication, d'évaluation.

Les porteurs de projet devront rendre compte de l'application du dispositif aux agences de l'eau/autorité d'octroi suivant les modalités contractuelles qui les lient aux agences/autorité d'octroi.

6.2 Actions à mener

Un socle minimum de données à rapporter sera défini au niveau national.

6.2.1 Rapports annuels

Conformément aux lignes directrices agricoles et forestières, l'Etat doit transmettre un rapport annuel à la Commission européenne[10]. Cette transmission est à effectuer « sous format électronique au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle le rapport est consacré »[11]. Les informations à transmettre sont les suivantes :

- Dépenses

[10] Point (727) des LDAF.
[11] Article 6 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004

    - Dépenses effectives versées aux exploitants agricoles ;
    - Montants inscrits dans les programmes des Agences de l'eau ;
- Intensité des aides et bénéficiaires
    - Intensité d'aide effective du soutien réellement accordé par type d'aide et de région (en €/ha) ;
    - Nombre de bénéficiaires ;
    - Montant d'aide moyen par bénéficiaire.

Les porteurs de projets et leurs services instructeurs sont tenus de délivrer ces informations aux Agences de l'eau/autorité d'octroi.

Les Agences de l'eau/autorité d'octroi envoient à leur tour ces informations à l'administration centrale après les avoir consolidées. Dans le cas où l'autorité d'octroi diffère de l'Agence de l'eau mais que cette dernière finance à majorité, c'est à l'Agence de l'eau de centraliser et envoyer ces informations.

L'administration centrale se charge de la remontée de ces données à la Commission européenne.

6.2.2 Transparence

Dans le cadre du régime d'aide d'Etat, la Commission européenne exige de publier les informations relatives aux aides individuelles lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 10 000 EUR[12]. Ces informations doivent être saisies dans l'application « Transparency Award Module » (TAM) de la Commission européenne dans un délai de 6 mois après la décision d'octroi de l'aide. Ces informations seront en principe conservées pendant 10 ans.

Les porteurs de projets et leurs services instructeurs sont tenus de transmettre la liste des bénéficiaires percevant une aide supérieure ou égale à 10 000 EUR (au cumulé sur les montants annuels engagés) à l'Agence de l'eau.

Les Agences de l'eau/autorités d'octroi sont tenues d'informer l'administration centrale au fil de l'eau de l'évolution des aides individuelles octroyées.

L'administration centrale se charge de formater les données pour une saisie dans l'application de la Commission.

Les champs à renseigner sont les suivants :

- Nom du bénéficiaire : dénomination sociale de l'entreprise ;
- Identifiant du bénéficiaire : numéro SIREN ;
- Type d'entreprise au moment de l'octroi de l'aide : renseigner « PME » ;
- Région du bénéficiaire au niveau NUTS : renseigner la région du siège du bénéficiaire ;
- Secteur d'activité au niveau du groupe NACE: code NACE ;
- Montant de l'aide : indiquer le montant total qui a été engagé et non le montant total prévisionnel du contrat PSE. Ce montant sera à actualiser annuellement en cas de dépassement du seuil de 10 000 EUR.
- Instrument d'aide: renseigner « subvention » ;
- Date d'octroi de l'aide : en cas d'atteinte des 10 000 EUR en cours de contrat PSE, indiquer la date d'octroi de l'aide la plus récente et non la date de signature du contrat ;
- Objectif de l'aide : renseigner « lignes directrices agricoles et forestières »
- Autorité d'octroi : renseigner l'Agence de l'eau qui a octroyé l'aide.
- Numéro de la mesure d'aide : renseigner « SA.108010 ».

[12] RGEC : https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/reglement_2023.1315_de_la_commission_du_23_juin_2023_modifiant_le_reglement_651.2004.pdf

6.3 Lien avec les applications web "PSE environnement" et "demarches-simplifiees.fr"

Des informations pourront être exportées depuis les applications « PSE environnement » et « demarches-simplifiees.fr ».

7 Archivage des dossiers d’aide individuels

7.1 Qui est responsable ?

Agence de l'eau/autorité d’octroi, porteur de projet territorial.

7.2 Actions à mener

Il est mentionné dans la notification que les autorités octroyant les aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions du régime notifié sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant des aides.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d’octroi des aides.

7.3 Lien avec les applications web "PSE environnement" et "demarches-simplifiees.fr"-

Les applications web prévoient une fonctionnalité d’export des données des dossiers individuels sous format tableur (xlsx, odt, csv).

8 Table des annexes

Annexe 1 – Exemple de calcul d'une rémunération dans le cas de deux indicateurs.

Annexe 2 – Réévaluation des montants de rémunération, en cas de remise en cause des évolutions rémunérées au cours des années précédentes

Annexe 3 – Exemple de convention-type

Annexe 5 – Indicateurs de résultats – liste nationale

Annexe 1 – Exemple de calcul d'une rémunération dans le cas de deux indicateurs.

Sur un territoire, une collectivité maître d'ouvrage a fait le choix de deux indicateurs, le premier relatif au développement des haies (infrastructures agroécologiques) et le second relatif à la part de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques au sein de la surface cultivée. Les bornes inférieures et supérieures de ces indicateurs sont définies ainsi :

Indicateur	Développement de haies (IAE)	% de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques
Borne inférieure (note = 0)	5 %	5 %
Borne supérieure (note = 10)	20 %	25 %
Valeur du point de notation (1/10)	1,5 %	2,0 %

Un point de notation valant (borne supérieure – borne inférieure)/10.

Une exploitation sur ce territoire passe de 5 % de sa SAU en haies à 8 % à la fin de sa première année de contrat soit une augmentation de 3 %. Dans le même temps, la part de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques passe de 5 % à 11 %, soit une augmentation de 6 %.

Pour cette exploitation, à l'issue de la première année de contrat :

– Il n'y a pas de rémunération de l'existant observé à la signature du contrat (pour les haies, 5 % = note 0, et pour les légumineuses, 5 % = note 0),

- – Seuls les services environnementaux correspondants à la création de haies et l'augmentation de la part de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques au cours de l'année écoulée feront l'objet d'une rémunération (sur la base du montant plafond de 838 €/ha pour la création de haies, et de 260 €/ha pour l'augmentation de la surface de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques). Dans cette situation, 1 point de notation correspond à 83,8 €/ha (soit 838/10) pour la création de haies, et 1 point de notation correspond à 26 €/ha (soit 260/10) pour l'augmentation de la part de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques.

La correspondance entre les valeurs des deux indicateurs, les notes obtenues, et les rémunérations correspondantes s'établissent ainsi :

% de SAU en haies	5	6.5	8	9.5	11	12.5	14	15.5	17	18.5	20
note	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Montant de la rémunération en €/ha	0	83.8	167.6	251.4	335.2	419	502.8	586.6	670.4	754.2	838

% de légumineuses	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25

[…]											
note	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Montant de la rémunération en €/ha	0	26	52	78	104	130	156	182	208	234	260

Pour l'exploitation concernée, l'atteinte de 8 % de haies dans la SAU correspond à une note de 2. L'augmentation de la valeur de la note (+ 2) en cours de première année détermine un montant de rémunération de **167,6 €/ha** pour cet indicateur. L'atteinte de 11 % de la part de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques au sein de la surface cultivée correspond à une note de 3. L'augmentation de la valeur de la note (+ 3) en cours de la première année détermine un montant de rémunération de **78 €/ha** pour cet indicateur. Comme ces indicateurs appartiennent à des domaines différents, respectivement gestion des structures paysagères et caractéristiques des systèmes de production agricole, la rémunération totale correspond à la somme des rémunérations de chacun des domaines. Au total, c'est une valeur de **245,6 €/ha** qui est retenue pour l'exploitation entière.

Annexe 2 – Réévaluation des montants de rémunération, en cas de remise en cause des évolutions rémunérées au cours des années précédentes

Cas d'une exploitation dont la surface en IAE (haies pour l'exploitation concernée) passe de 1 ha à 3 ha au cours du contrat, la création de nouvelles IAE se faisant au cours de la première et de la troisième année.

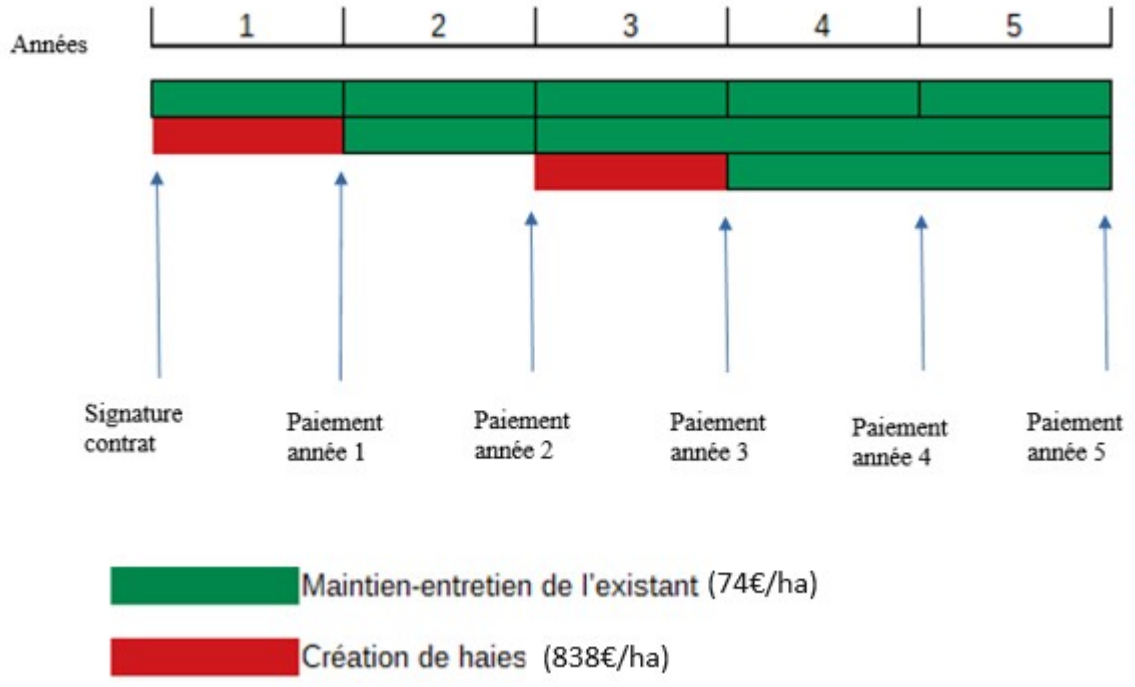

La rémunération se fait sur la base des montants de référence (74 €/ha pour le maintien ; 838 €/ha pour la création), et en fonction des notes traduisant les valeurs observées pour l'indicateur de performance environnementale retenu (par exemple : surfaces IAE/SAU) :

— en fin de première année : rémunération tenant compte de l'entretien de l'existant (1 ha) et de la création en cours d'année d'un ha supplémentaire ;

— en fin de deuxième année : il n'y a pas eu de création supplémentaire. La rémunération se fonde sur l'entretien de l'existant en fin d'année 1 (soit 2 ha) ;

— en fin d'année 3 : rémunération en fonction de l'entretien de l'existant en fin d'année 2 (2 ha) et de la création d'un ha supplémentaire d'IAE ;

— etc.

En introduisant un changement : l'agriculteur concerné a détruit, en année 5, les haies implantées en année 1.

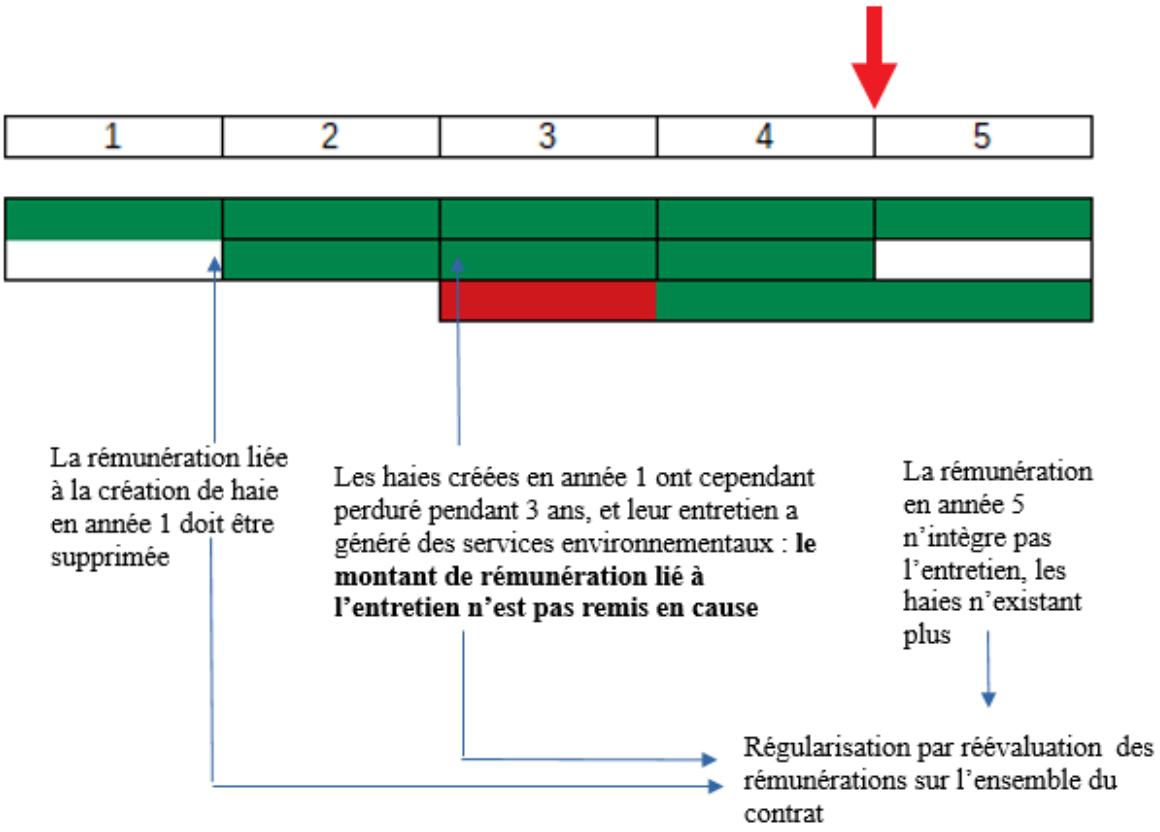

Annexe 3 – Exemple de convention de mandat type

D'après l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau ---------- par [mandataire public] dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux

Entre

L'agence de l'eau ----------, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représentée par ----------, agissant en vertu de la délibération CA n° 20-XX du conseil d'administration du ----------, désignée par « l'agence », d'une part,

et

[Nom de la collectivité ou de l'organisme public], représenté par [nom du signataire], en qualité de [qualité du signataire], dûment autorisé(e) par décision /délibération du [Nom de l'organe délibérant] en date du .. /../…. à signer la présente convention, désignée ci-après par « le mandataire » d'autre part,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son article 40,

- Vu l'article R. 213-32-I du code de l'environnement,

- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau ----------,

- Vu les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau --------

- Vu [références de la délibération/décision autorisant le mandataire à signer la présente convention],

- Vu [base juridique des aides au regard de l'encadrement européen],

- Vu l'avis conforme du comptable public de l'agence en date du ../../….,

- Vu l'avis conforme du comptable public du mandataire en date du ../../….,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – CARACTERISTIQUES DU MANDAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'agence de l'eau ---------- confère au mandataire l'instruction, la liquidation et le paiement [de ses aides / de sa quote-part d'aide] à des attributaires au titre de son 11e programme d'intervention (2019-2024) dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux.

[Brève description du dispositif local de paiements pour services environnementaux initié, piloté et animé par le mandataire ; cahier des charges en annexe 1]

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération de l'agence pour la réalisation des tâches en objet ci-dessus. La présente convention de mandat n'est pas un marché public.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

2.1 Conditions d'intervention

Les demandes d'aides sont instruites par le mandataire au nom et pour le compte de l'agence [pour la quote-part qui lui revient]. Ces aides devront respecter les dispositions du 11e programme de l'agence pour le dispositif visé à l'article 1 de la présente convention (éligibilité, champ d'application, assiette, niveaux d'aide), ainsi que les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence.

L'agence s'engage à informer le mandataire de toute modification du programme impactant les opérations effectuées par le mandataire dans le cadre de la convention.

2.2 Rôle du mandataire

Le rôle du mandataire comprend la réalisation des actions suivantes :

- recenser les attributaires susceptibles de s'engager dans le dispositif proposé et relevant de l'action définie à l'article 1 de la présente convention ;

- assurer la réception des demandes d'aides complètes, et procéder à leur instruction ;

- organiser des commissions de financement associant l'agence et statuant sur le financement des dossiers présentés par les candidats au dispositif ;

- soumettre à l'agence des demandes d'autorisation d'engagement relatives aux dossiers à engager dans le dispositif ;

- appeler auprès de l'agence les sommes nécessaires à la couverture des besoins correspondant aux demandes d'aides acceptées [dans la limite de la part de cofinancement de l'agence] ;

- opérer la liquidation et le paiement des aides de l'agence vers les attributaires ;

- réaliser les opérations de contrôle de la bonne utilisation des aides par les attributaires ;

- recouvrer auprès des attributaires les sommes indues ;

- réaliser une reddition annuelle des comptes.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence dans ses échanges avec les attributaires, notamment lors du versement de la subvention.

Le mandataire transmet à la demande de l'agence les informations techniques sur la mise en œuvre du dispositif [et notamment les couches SIG des parcelles engagées OU préciser autres données pertinentes].

Les missions du mandataire sont guidées par un principe de transparence vis-à-vis de l'agence.

2-3 Instruction des aides par le mandataire

Dans le respect de l'article 2 des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence, le mandataire accuse réception de la demande d'aide auprès de chaque attributaire. Il centralise et consolide, [pour le compte de l'agence], les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide financière.

Le mandataire instruit les demandes d'aide selon les modalités du dispositif visé à l'article 1 de la présente convention et en conformité avec les modalités du 11e programme en vigueur au moment de la réception de la demande d'aide formelle et complète par l'attributaire. Il vérifie notamment l'absence de cumul avec un autre dispositif d'aide qui aboutirait à un double financement pour un même objet.

[Facultatif : Le processus de dépôt des demandes d'aides et d'instruction de ces demandes par le mandataire est décrit à titre indicatif en annexe 2.]

2-4 Attribution des aides par l'agence

A l'issue de la phase d'instruction décrite à l'article 2.3, le mandataire réunit une ou plusieurs commissions de financement associant l'agence et dont la mission est de valider les demandes d'aides recevables [ainsi que les parts respectives de cofinancement de chaque dossier par le mandataire et par l'agence].

Le mandataire dépose [si pertinent : préciser la période] à l'agence des demandes d'autorisation d'engagement couvrant l'ensemble des annuités des dossiers validés lors des commissions de financement. La demande d'autorisation d'engagement est signée par une personne habilitée et est accompagnée au minimum de la liste prévisionnelle des dossiers d'aide validés par la commission de financement (en format numérique modifiable) avec notamment :

- le territoire concerné ;
- [si pertinent : les mesures techniques engagées] ;
- la durée des engagements ;
- le n° de pacage de l'attributaire ;
- l'estimation des surfaces engagées ;
- l'estimation du montant des aides à engager.

L'agence prend et notifie au mandataire une décision d'autorisation d'engagement, dont un modèle figure en annexe 3, déterminant l'enveloppe financière maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides. La décision d'autorisation d'engagement comprend en annexe la liste prévisionnelle des attributaires. Ces pièces valent ordre de payer pour l'agent comptable du mandataire.

2-5 Notification de l'aide par le mandataire aux attributaires

Le mandataire notifie à chaque attributaire le montant maximum de l'aide par une lettre de notification qui contient a minima les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 4.

Le mandataire communique aux attributaires les conditions générales d'attribution des aides de l'agence, et obtient la confirmation écrite auprès de chaque attributaire qu'il en a bien pris connaissance et les accepte.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence dans ses échanges avec les attributaires, notamment lors de son versement.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

3- 1 Versement des aides de l'agence au mandataire et reddition des comptes

Après signature par l'agence de la décision d'autorisation d'engagement visée à l'article 2.4, l'agence verse au mandataire le montant de la première annuité des dossiers d'aide prévus au titre de la décision d'autorisation d'engagement.

Pour le versement de chaque annuité suivante, le mandataire adresse à l'agence un appel de fond sur la base de :

- une balance générale des comptes certifiée par l'agent comptable du mandataire ;

- un état justificatif des engagements et des reversements des aides par attributaire, dont un exemple figure en annexe 5 ;

- une attestation de l'agent comptable du mandataire certifiant que les paiements qu'il a effectués sont appuyés des pièces justificatives de la dépense.

Sur la base des mêmes pièces actualisées, une reddition des comptes arrêtée au 31 décembre de chaque année devra être transmise à l'agence.

Les versements se feront par virement sur le compte de l'agent comptable du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN + BIC). Le délai maximum de mise à disposition des fonds par l'agence est de 45 jours à compter de la réception de l'appel de fond.

Lors du solde de l'autorisation d'engagement, tout montant qui n'aura pas été utilisée par le mandataire donnera lieu à recouvrement de la part de l'agence qui émettra un ordre de reversement à l'encontre du mandataire.

3-2 Versement des aides par le mandataire aux attributaires et suivi des décisions d'aide

Le mandataire s'engage à verser aux attributaires les aides de l'agence suite aux décisions d'autorisation d'engagement de l'agence et au versement effectif des sommes par l'agence, et à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation, ni utiliser les avances à d'autres fins que celles prévues au mandat.

Le mandataire assure la liquidation et le paiement des aides de l'agence aux attributaires dans le respect des conditions générales d'attribution et de paiement des aides en vigueur au moment de l'instruction.

ARTICLE 4 – DECISION DE DECHEANCE ET RECOUVREMENT

4.1 En tant qu'organisme payeur du dispositif d'aides, le mandataire réalise ou fait réaliser chaque année des contrôles sur place chez les attributaires en complément des contrôles administratifs effectués lors du dépôt des dossiers.

4.2 - Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît qu'un attributaire n'a pas respecté la totalité de ses engagements, une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée en conformité avec les dispositions prévues dans le cahier des charges du dispositif d'aides [notifié à la commission européenne]. En cas de déchéance partielle, le montant d'aide accordé à l'attributaire est ajusté selon ces mêmes dispositions et reporté en premier lieu sur le solde de l'année en cours et les montants d'aides des années ultérieures. Le mandataire informe l'agence de la décision de déchéance de droit et lui transmet les informations relatives à la modification des montants d'aide versés.

4.3 - Lorsqu'il apparait que des sommes ont été indûment versées à un attributaire, le mandataire procède au recouvrement de ces sommes. Après accord de l'agence, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, et l'agent comptable du mandataire est chargé de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

4.4 - L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'agence visé à l'article 4.3 ou de la demande de l'agence suite à contrôle dans les conditions fixées à l'article 6. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, l'agent comptable du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande sur décision motivée par un motif légitime.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire, le mandataire et l'agence s'engagent à s'en informer mutuellement dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'agent comptable du mandataire soumet à l'agence pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'agent comptable du mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'agent comptable du mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence [à concurrence de la part qu'elle a apportée].

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date de la plus tardive des signatures par les parties.

La durée de mise en œuvre du dispositif d'aides, pendant laquelle les attributaires peuvent déposer une demande d'aide, est de [nombre d'années].

Les engagements avec les attributaires ont une durée de [nombre d'années] à compter de la notification de l'aide.

La durée de la convention couvre la durée de l'ensemble des dossiers d'aides, avec les réserves énoncées ci-après :

- aucune décision d'autorisation d'engagement ni aucune aide individuelle à l'intention des attributaires ne pourra être prise après l'expiration du 11e programme ;

- la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

ARTICLE 6 – CONTROLES ET SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

L'agence pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aides par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence et de ses règles administratives.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'agence dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de la date du solde de la décision d'autorisation d'engagement accordée au titre de la présente convention.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être consultés ou transmis à l'agence à sa demande, et conservés pour une durée de dix ans à compter du solde financier de chaque décision d'autorisation d'engagement.

L'agence transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire, qui pourra aboutir aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ;

- le remboursement, par les attributaires, des subventions qu'ils ont indûment reçues dans les conditions fixées à l'article 4.4 ;

- la résiliation de la présente convention de mandat, dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'agence ou le mandataire des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou pour tout autre motif, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de résiliation.

En cas de résiliation, le mandataire s'engage à transmettre à l'agence l'ensemble des éléments permettant à cette dernière de reprendre l'instruction financière et technique des dossiers d'aides.

L'agence pourra également demander au mandataire de payer jusqu'à leur terme les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une aide notifiée à des attributaires. Dans cette hypothèse, l'agence s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE CONSERVATION, D'ARCHIVAGE DES PIECES ET DOCUMENTS LIES A LA CONVENTION

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du code du patrimoine relatives à la gestion d'archives publiques et, notamment, à conserver pendant le délai indiqué à l'article 6 l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'instruction, à la liquidation et au paiement des aides.

[Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de leur durée administrative (DUA).]

ARTICLE 9 –CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire est tenu d'informer l'agence de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le mandataire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau de ----------

Avis conforme de l'agent comptable de [Nom de la collectivité]

Fait en deux exemplaires originaux.

A ----------, le

A [Lieu] le

Pour l'agence de ----------

Pour [Nom de la collectivité]

Le (la) directeur(rice) de l'agence [Qualité du signataire]

L’agent comptable

L’agent comptable

EXEMPLE DE DECISION D’AUTORISATION D’ENGAGEMENT DE L’AGENCE DE L’EAU

DECISION n°[numéro de l’aide correspondante]

d’autorisation d’engagement pour la gestion des aides de l’agence de l’eau

par [nom de la collectivité]

Le (la) directeur (trice) général € de l’agence de l’eau----------,

Vu le code de l’environnement notamment ses articles L. 213-9-2, R. 213-32 et R. 213-40,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d’intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l’arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le 11e programme d’intervention (2019-2024) de l’agence de l’eau----------,

Vu les conditions générales d’attribution et de paiement des aides de l’agence de l’eau----------,

Vu la délibération n° CA 20-XX du conseil d’administration de l’agence du ---------- approuvant le modèle-type de convention de mandat relative à l’instruction, la liquidation et le paiement des aides de l’agence de l’eau ---------- par un mandataire public dans le cadre d’un dispositif de paiements pour services environnementaux,

Vu la convention de mandat relative à [libellé de la convention de mandat] signée le [date signature],

Vu l’avis de la commission des aides du [date de la commission] concernant l’aide n°[numéro de l’aide correspondante],

DÉCIDE :

Article 1 – OBJET

L’agence de l’eau ----------attribue à [nom de la collectivité] l’autorisation d’engagement suivante pour :

	Montant total attribué par l’agence de l’eau
[libellé du dispositif PSE précisant les territoires concernés]	[Montant de l’aide] en €

Le montant qui figure dans ce tableau constitue le maximum de droits à engager pour le compte de l’agence sur le dispositif visé.

Ces montants sont issus de l’instruction réalisée par [nom de la collectivité] correspondant à la liste prévisionnelle présentée en annexe.

Article 2 – MODALITES DE VERSEMENT

Les versements de l’agence au mandataire sont effectués selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

Article 3 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 8 ans.

Date :

Annexe 4 – Indicateurs de résultats – liste nationale

Domaine/sous-domaine	Indicateur nationaux	Définitions	Signification de l'indicateur au regard de la fourniture de services environnementaux	Valeurs seuils (exemples)		Références bibliographiques	Moyens envisageables (liste non exhaustive)	Règles de gestion des PSE liées à la nouvelle PAC
				mini	maxi			
Gestion des structures paysagères	% IAE au sein de la SAU gérés durablement	IAE = particularités topographiques, gérées durablement (par ex. pour les haies, conformément au cahier des charges du label bois bocager) % IAE = surface d'IAE x 100/SAU	Développement des IAE au sein du paysage et qualité de leur gestion en faveur de la biodiversité	5 %[1]	15,00%	OILB	Implantation de haies, Gestion durabledes IAE, dont gestion des haies selon cahier des charges du label haie	Pas de cumul de l'indicateur PSE avec le bonus haie de l'écorégime

		Densité de haie gérées durablement		Gestion de haies durable garantissant la fourniture de services environnementaux					Pas de cumul de l'indicateur PSE avec le bonus haie de l'écorégime
		Morcellement parcellaire	Taille moyenne des parcelles de l'exploitation (parcelle = unité cohérente dotée d'un couvert homogène)	Incidence positive sur la biodiversité liée au morcellement parcellaire	6 ha	3 ha	IBEA	Découpage fonctionnel des parcelles couplé à une diversification de l'assolement.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification niveau supérieur de l'écorégime (HVE)
Caractéristiques des systèmes de production agricole	Gestion des couverts végétaux	% prairies permanentes dans la SAU	Praires permanentes = surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) prédominent depuis cinq années révolues ou plus.	Maintien ou développement des services écosystémiques liés aux prairies (biodiversité, stockage de C, protection des sols, préservation des ressources en eau…)	A définir par territoire [3]	A définir par territoire		Orientation vers des systèmes de production valorisant les prairies permanentes	

		% de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques au sein de la surface cultivée	Légumineuses pures (fourragère ou porte-graines) ou en mélange (trois hectares de mélange équivalent à 1ha de légumineuses pures). La surface cultivée inclut les cultures dérobées. Le couvert de légumineuses ne reçoit pas d'apport de produits phytoP	Incidences positives de la présence de légumineuses au sein de l'assolement, pour optimiser plusieurs services écosystémiques (augmentation de la biodiversité, fixation symbiotique de l'azote, contrôle des populations d'adventices…)	5 %	25 %		Cultures principales pures ou en mélange. Cultures compagnes. Couvert d'interculture	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveau spécifique de l'écorégime (AB)

		% de couverture des sols	% de couverture sur une parcelle = nombre de jours de couverture x 100/365 % de couverture pour l'exploitation = moyenne de couverture pondérée par la taille des parcelles	Incidences positives de la couverture des sols sur plusieurs services écosystémiques (protection des sols, protection des ressources en eau, stockage de C dans le sol…)	— En zone vulnérables nitrates : % mini imposés par le respect du PAN et du PAR — hors ZV : 80 %	100%	IBEA/RAD/CIVAM	Couverts d'interculture, semis sous couvert… Pour cultures pérennes : enherbement de l'inter-rang.	Ajout par les porteurs de projets de critères de gestion complémentaire concernant la gestion des couverts (favorable aux pollinisateurs ou absence de phytosanitaires).
		% SAU en cultures associées	Nombre d'hectare en culture simultanée de plusieurs cultures de rente n'étant pas sensibles aux mêmes bioagresseurs (au moins pour une partie de leur cycle), semées en mélange sur le rang ou en rangs alternés./ SAU totale de l'exploitant	Les associations de culture permettent de réguler les maladies, adventices et insectes ravageurs et donc de limiter les apports de produits phytopharmaceutiques. Incidences positives pour la qualité de l'eau et la biodiversité	A définir par territoire	A définir par territoire	INRAE ESCO Régulation naturelle	Association de plusieurs espèces	
		% SAU en culture Bas Niveau d'Intrants	Nombre d'hectare en culture « bas niveau d'intrant »/SAU totale de l'exploitant	Incidences positives sur la qualité de l'eau et la biodiversité	A définir par territoire	A définir par territoire	Agences de l'Eau	Choix des cultures BNI dans la rotation	
	Valorisation des ressources de l'agro-	Ratio N orga/(N minéral)	Apport total N orga (effluents d'élevage type I : fumiers,	Bouclage du cycle de l'azote au niveau de l'exploitation (valorisation des effluents	0,2	0,5	IBEA	Partenariat avec des élevages, boues de	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la

	écosystème		composts, biodéchets…)/apport total N pour l'ensemble de l'exploitation	d'élevage de l'exploitation, hors effluents de type II : lisiers) ou du territoire (effluents d'élevage de type I, composts de boues de STEU, biodéchets triés à la source…).				stations d'épuration, etc.	certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE et AB)
		Quantité moyenne d'azote minéral par hectare	Apport total N minéral sur l'ensemble de l'exploitation/SAU	Niveau d'intensification de la production végétale, inversement corrélé à la production de services écosystémiques de régulation de la qualité des ressources en eau et de régulation des populations de parasites.	100 kg N/ha à moduler en fonction du contexte territorial	20 kgN/ha à moduler en fonction du contexte territorial	IBEA/RAD/CIVAM	Développement de légumineuses au sein de la surface cultivée – Acceptation de produits bruts/ha plus faibles pour maximiser la valeur ajoutée nette/ha	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE et AB)
		% SAU non irriguée		Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	100 %	0 %		Choix de cultures sobres en eau	
		Volume d'eau m3/ha irrigué		Faible mobilisation des ressources en eau	À définir localement, en	À définir localement, en		Choix de systèmes d'irrigation et	

				du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	fonction des contextes agroclimatiques	fonction des contextes agroclimatiques		conduite de l'irrigation efficients dans l'utilisation de l'eau	
		TeqCO2/ha		Reconnaître et encourager la sobriété énergétique / intrants des exploitations	5,5 TeqCO2/ha	1,50 TeqCO2/ha	RAD	TCS…	
		% SAU non traitée (herbicides)		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de production à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du système de production ne nécessitant qu'un usage modéré à l'utilisation des herbicides. Assolements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique…, etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE et AB) L'indicateur PSE ne comptabilise pas les prairies sensibles.
		% SAU non traitée (hors herbicides)		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de production à la maîtrise des populations de	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du système de production ne nécessitant qu'un usage modéré de l'utilisation des	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveau

				ravageurs ou parasites des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.				produits phytopharmaceutiques. Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE…, etc.	supérieur de l'écorégime (HVE). L'indicateur PSE ne comptabilise pas les prairies sensibles.
		IFT herbicides (hors prairies)	Nombre de doses de produits herbicides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation (hors prairies)	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.	IFT de référence (30e percentile)	0		Assolements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique…, etc.	Non rémunération pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE révisée 2023 et AB)
		IFT insecticides (hors prairies)	Nombre de doses de produits phytopharmaceutiques insecticides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'insectes ravageurs des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	IFT de référence (30e percentile)	0		Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE…, etc.	Non rémunération de l'indicateur pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur de l'écorégime (HVE)

(i) IAE : le seul minimum de 5 % est fixé ; des valeurs plus élevées peuvent être requises localement ; le seuil maximum de 15 % est supposé correspondre à l'obtention d'un optimum pour la biodiversité.

(ii) Milieux pris en compte :

- Terres cultivées - Prairies naturelles - Prairies temporaires - Vergers - Vignes - Forêts - Lisières forestières	- Landes, garrigues, parcours, pelouses sèches - Eaux dormantes - Eaux courantes - Marais, tourbières, zones humides - Haies - Bosquets - Milieux herbacés non productifs jachères, bandes enherbées, bordures de parcelles)	- Arbres isolés en milieux cultivés - Friches de longue durée - Autres milieux (falaises, éboulis, grottes, carrières, ruines…).

(iii) Les prairies permanentes sont des éléments paysagers sources de nombreux services écosystémiques, mais sont en même temps des composantes des systèmes de production. Leur développement est donc lié au choix d'orientations technico-économiques sur l'exploitation, et la fixation de seuils ne peut se faire que localement, en considérant non seulement les enjeux environnementaux, mais aussi les références régionales relatives au développement des prairies et à leur place dans les systèmes de production.

Indicateurs définis au niveau national, à choisir obligatoirement en cas de référence à l'importance relative des infrastructures agro-écologiques, aux caractéristiques des assolements et rotations, ou à l'importance relative des légumineuses.

% de prairies permanentes dans la SAU : indicateur ne pouvant être choisi dans les régions où s'impose un régime d'autorisation ou une interdiction de retournement de prairies

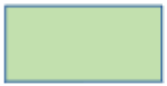

Seuil minimal défini au niveau national

Date diffusion	Destinataires	Rédacteur	Pièce jointe	Version	Pages
09/20	Agences de l’eau et porteurs de projet territoriaux	MTE		Version 1	64/62